

REPUBLIQUE FRANCAISE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°10

04 Juillet 2011

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté n° 2011-1295 du 28 juin 2011 portant délégation de signature à Mme Florence PINCHEDEZ, directrice du développement local et des politiques publiques p 500

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

BUREAU DU CABINET

Arrêté n° 2011-1207 du 14 juin 2011 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour l'établissement TELE MEUSE PULSAT de Bar-le-Duc p 502

Arrêté n° 2011-1208 du 14 juin 2011 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour l'établissement Fers et Métaux de la Meuse de Verdun p 502

Arrêté n° 2011-1209 du 14 juin 2011 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour la sarl DBZ, HOTEL LE VALERAN de Ligny-en-Barrois p 503

Arrêté n° 2011-1210 du 14 juin 2011 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour le restaurant pizzeria LE DON CAMILLO de Ligny-en-Barrois p 504

Arrêté n° 2011-1211 du 14 juin 2011 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour la boulangerie pâtisserie EURL HABERT à Void-Vacon p 505

Arrêté n° 2011-1212 du 14 juin 2011 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour le TABAC LOTO DU CENTRE de Vaucouleurs p 505

Arrêté n° 2011-1213 du 14 juin 2011 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour l'établissement DISTRIKOUUD de ROBERT ESPAGNE, dont le nom usuel est « AU MARCHE DE LA VALLEE DE LA SAULX »	p 506
Arrêté n° 2011-1233 du 16 juin 2011 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour la SARL CORVISY de DOULCON, dont le nom usuel est « COCCINELLE »	p 507
Arrêté n° 2011-1234 du 16 juin 2011 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE de Marville	p 508
Arrêté n° 2011-1267 du 21 juin 2011 relatif à la nouvelle dénomination du 3ème RHC d'Etain-Rouvres	p 508

**SERVICE INTERMINISTERIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE**

Arrêté n°2011- 1183 du 10 juin 2011 portant approbation des dispositions ORSEC canicule du département de la Meuse	p 509
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE
LA REGLEMENTATION**

**BUREAU DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DES ELECTIONS**

Arrêté n°2011-1237 du 16 juin 2011 relatif à l'habilitation dans le domaine funéraire concernant la société ALLOTHANATO 5 Place Marguerite à Fresnes-en-Woëvre	p 510
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------

**BUREAU DE L'URBANISME ET DES
PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES**

Arrêté 2011-DLP/BUPE n° 197 du 9 juin 2011 modifiant l'arrêté inter-préfectoral 2011-DLP-BUPE-15 du 12 janvier 2011 portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin ferrifère et désignant le préfet coordonnateur pour le compte de l'Etat	p 511
Arrêté n° 2010-2541 du 8 décembre 2010 portant agrément au bénéfice de l'EARL de la Ferme Sainte-Marie, domiciliée à BEAUFORT EN ARGONNE en tant que personne morale réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif	p 514
Arrêté n° 2010-2600 du 21 décembre 2010 portant agrément au bénéfice de Mme Martine FLEURANT domiciliée à ROBERT Espagne en tant que personne réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif	p 518
Arrêté n° 2010-2608 du 21 décembre 2010 portant agrément au bénéfice de M. Norbert SIMON domicilié à BONNET, en tant que personne réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif	p 522

**BUREAU DES USAGERS DE LA
ROUTE**

Arrêté n°2011-1278 du 23 juin 2011 portant agrément l'association "ALERT 57" en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial du permis de conduire p 527

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL ET
DES POLITIQUES PUBLIQUES**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté n°2011-1228 du 15 juin 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n°98-3334 portant création de la Communauté de Communes de la Haute Saulx p 528

Arrêté n°2011-1171 du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n°2001-3050 portant création de la Communauté de Communes de Verdun p 531

**BUREAU DU DEVELOPPEMENT
TERRITORIAL**

Arrêté n° 2011-1288 du 21 juin 2011 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la commission départementale de présence postale territoriale (CDPPT) de la Meuse p 532

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2011- 0192 du 9 juin 2011 instituant une mission d'enquête chargée d'évaluer les dommages subis par les productions fourragères et susceptibles de donner lieu à indemnisation au titre des calamités agricoles p 534

Arrêté préfectoral n° 2011- 0193 du 10 juin 2011 fixant le barème d'indemnisation des dégâts agricoles causés par les espèces de grand gibier dans le département de la Meuse pour la campagne 2011 p 535

Arrêté n° 2010-1869 du 31 août 2010 portant création d'une Zone d'Aménagement Différé dite « ZAD multi-sites pour l'urbanisation de Pagny-sur-Meuse » sur la commune de Pagny-sur-Meuse p 537

Arrêté n° 2011- 2900 du 7 juin 2011 concernant la création d'une Zone d'Aménagement Différé dite « ZAD La Cour » sur la commune de Tronville en Barrois p 538

Arrêté préfectoral du 15 juin 2011 concernant Dossier n° SD10.0216137-2MIR Communes d'Amanty, Badonvilliers, Delouze-Rosieres portant approbation de tracé et autorisation d'exécution des travaux p 540

Arrêté préfectoral du 15 juin 2011 concernant Dossier n° 10.Baudignecourt - Commune de Baudignecourt portant approbation de tracé et autorisation d'exécution des travaux p 542

Arrêté préfectoral du 15 juin 2011 concernant dossier n° SD11.052045FAC - commune de Grimaucourt-près-Sampigny portant approbation de tracé et autorisation d'exécution des travaux	p 544
Arrêté préfectoral du 15 juin 2011 concernant Dossier n° E11.047444PAG - Commune de Montmédy portant approbation de tracé et autorisation d'exécution des travaux	p 547
Arrêté préfectoral du 15 juin 2011 concernant Dossier n° SD11.053990EMP - Commune de Fains-Véel portant approbation de tracé et autorisation d'exécution des travaux	p 549
Arrêté préfectoral du 15 juin 2011 concernant Dossier n° VE11.046543LSJ - Commune de Chauvencourt portant approbation de trace et autorisation d'exécution des travaux	p 551
Arrêté n° 2011_040_C_E_P relatif à l'intersection de la route départementale n° 603 de la route de Metz dans l'agglomération d'Étain	p 553
Arrêté préfectoral n° 2011-0201 du 10 juin 2011 relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2011	p 554
Arrêté préfectoral modificatif n° 2011- 0203 du 17 juin 2011 fixant le barème d'indemnisation des dégâts agricoles causés par les espèces de grand gibier dans le département de la Meuse pour la campagne 2011	p 557

REGION LORRAINE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE

Arrêté n° 2011- 225 du 9 juin 2011 modifiant la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile	p 558
Arrêté n° 2011 - 235 du 16 juin 2011 modifiant la composition de la Conférence de Territoire - 1 -territoire de santé de la Meuse	p 560
Arrêté n°2011/230 du 14 juin 2011 portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Lorraine	p 564

NAVIGATION DU NORD-EST

Arrêté du 24 décembre 2010 portant déclaration au titre du code de l'environnement du système d'assainissement de l'agglomération de Saint Mihiel	p 567
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------

**DIRECTION RÉGIONALE, DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI**

Arrêté n° 32/2011 du 24 juin 2011 portant délégation de signature de M. Serge LEROY en matière d'actions d'inspection de la législation du travail	p 576
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------

AVIS DIVERS

CENTRE HOSPITALIER DE VERDUN

Décision du 14 juin 2011 d'ouverture d'un concours sur titres externe pour le recrutement d'un cadre de santé au centre hospitalier de Verdun p 581

Décision du 14 juin 2011 d'ouverture d'un concours sur titres interne pour le recrutement de trois cadres de santé p 582

**CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY A
LAXOU**

Avis de recrutement sans concours de 5 adjoints administratifs hospitaliers de 2° classe au centre psychothérapeutique de Nancy-Laxou p 583

**CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL METZ-
THONVILLE**

Avis du 14 juin 2011 de concours sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie hospitalière au Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville p 584

Avis du 15 juin 2011 de concours interne sur titres pour le recrutement de cadres de santé filière infirmière au Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville p 584

Avis du 15 juin 2011 de concours externe sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé filière infirmière au Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville p 585

Avis du 15 juin 2011 de concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé, filière médico-technique au Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville p 586

PRÉFECTURE DE LA MOSELLE

Arrêté DCTAJ n°2011 - 110 du 14 juin 2011 portant d'élégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle p 587

PREFECTURE DE LA MEUSE

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté n°2011-1295 du 28 juin 2011 portant délégation de signature à M^{me} Florence PINCHEDEZ, directrice du développement local et des politiques publiques

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES**

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 43, 44 et 45 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 3 août 2010 nommant Mme Colette DESPREZ préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 janvier 2006 modifié relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel n°10/0541/A du 15 juin 2010 portant réintégration, nomination et détachement dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, de Mme Florence PINCHEDEZ, en qualité de directeur du développement local et des politiques publiques de la préfecture de la Meuse à compter du 30 mars 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-0226 du 7 février 2011 nommant M. Laurent WISLER, attaché principal, adjoint à la directrice du développement local et des politiques publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-2724 du 7 décembre 2009 fixant l'organigramme de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-1704 du 15 juillet 2008 nommant Mlle Aurélie REY, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de l'aménagement du territoire et des finances de l'Etat, à compter du 4 août 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-2820 du 3 octobre 2007 nommant Mme Joëlle HERBOURG, attachée de préfecture, chef du bureau des actions économiques et interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-2823 du 3 octobre 2007 nommant M. François GIEGÉ, attaché de préfecture, chef du bureau des relations avec les collectivités locales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M^{me} Florence PINCHEDEZ, directrice du développement local et des politiques publiques, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les pièces et documents suivants :

- a) les correspondances courantes à l'exclusion des courriers aux ministres, parlementaires, conseillers généraux et régionaux,
- b) les accusés de réception des dossiers de demande de subventions,
- c) les bordereaux d'envoi,
- d) les bordereaux de demandes de paiement, titres de perception et, d'une manière générale, tout document comptable se rattachant à la mission d'ordonnateur des services de l'Etat dans le département,
- e) les titres de perception rendus exécutoires,
- f) les états de notification des taux d'imposition des taxes directes locales.

Article 2 : Délégation de signature est consentie sous l'autorité de Mme Florence PINCHEDEZ, directrice du développement local et des politiques publiques, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives et dans les limites de la délégation accordée à l'article 1^{er} du présent arrêté, à :

- M. Laurent WISLER, attaché principal d'administration de l'équipement, adjoint à la directrice du développement local et des politiques publiques ;
- Mlle Aurélie REY, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du développement territorial ;
- M. François GIEGÉ, attaché de préfecture, chef du bureau des relations avec les collectivités locales ;
- M^{me} Joëlle HERBOURG, attachée de préfecture, chef du bureau du pilotage des politiques publiques.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Florence PINCHEDEZ et du chef du bureau concerné, la délégation de signature consentie pour leur bureau respectif à Mlle Aurélie REY, M. François GIEGE et Mme Joëlle HERBOURG est transférée à l'un d'eux dans l'ordre suivant :

Mme Joëlle HERBOURG, M. François GIEGE, Mlle Aurélie REY.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2010-1892 du 1er septembre 2010 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et la directrice du développement local et des politiques publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Le Préfet,
Colette DESPREZ

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

BUREAU DU CABINET

Arrêté n°2011-1207 du 14 juin 2011 portant autorisation d'ex ploiter un système de vidéoprotection pour l'établissement TELE MEUSE PULSAT de Bar-le-Duc

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Considérant que la finalité du dispositif est la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens,

Sur proposition du Directeur des services du Cabinet du Préfet de la Meuse,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée dans l'établissement Télé Meuse Pulsat, situé à Bar le Duc avenue de la Grande Terre.

Article 2 : Le dispositif installé sera composé de 4 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.

Article 3 : La personne responsable du système est M. Dominique Jecko. Toute personne intéressée pourra s'adresser à elle pour obtenir l'accès aux enregistrements la concernant.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 1 jour.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Le public est tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panoneaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panoneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir son droit à l'image.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

Article 6 : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans.

Article 7 : Le Directeur des services du Cabinet du Préfet de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. Dominique Jecko et au maire de Bar le Duc

Le Préfet,
Colette DESPREZ

Arrêté n°2011-1208 du 14 juin 2011 portant autorisation d'ex ploiter un système de vidéoprotection pour l'établissement Fers et Métaux de la Meuse de Verdun

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Considérant que la finalité du dispositif est la sécurité des personnes, la prévention des incendie et des accidents, la prévention des atteintes aux biens et la prévention des vols,

Sur proposition du Directeur des services du Cabinet du Préfet de la Meuse,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée dans l'établissement Fers et Métaux de la Meuse situé Zone Industrielle de Regret, route de Clermont à Verdun.

Article 2 : Le dispositif installé sera composé de 2 caméras intérieures et de 5 caméras extérieures.

Article 3 : La personne responsable du système est M. Jacques Coupade. Toute personne intéressée pourra s'adresser à elle pour obtenir l'accès aux enregistrements la concernant.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 15 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Le public est tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panneaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir son droit à l'image.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

Article 6 : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans.

Article 7 : Le Directeur des services du Cabinet du Préfet de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. Jacques Coupade et au maire de Verdun.

Le Préfet,
Colette DESPREZ

Arrêté n°2011-1209 du 14 juin 2011 portant autorisation d'ex ploiter un système de vidéoprotection pour la sarl DBZ, HOTEL LE VALERAN de Ligny-en-Barrois

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Considérant que la finalité du dispositif est la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens,

Sur proposition du Directeur des services du Cabinet du Préfet de la Meuse,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée dans l'hôtel Le Valéran, sarl DBZ, situé à Ligny en Barrois, 3 rue de l'Eglise.

Article 2 : Le dispositif installé sera composé de 2 caméras intérieures.

Article 3 : La personne responsable du système est M. Didier NOEL. Toute personne intéressée pourra s'adresser à elle pour obtenir l'accès aux enregistrements la concernant.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 15 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Le public est tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panneaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir son droit à l'image.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

Article 6 : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans.

Article 7 : Le Directeur des services du Cabinet du Préfet de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. Didier NOEL et au maire de Ligny en Barrois.

Le Préfet,
Colette DESPREZ

Arrêté n°2011-1210 du 14 juin 2011 portant autorisation d'ex ploiter un système de vidéoprotection pour le restaurant pizzeria LE DON CAMILLO de Ligny-en-Barrois

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Considérant que la finalité du dispositif est la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens,

Sur proposition du Directeur des services du Cabinet du Préfet de la Meuse,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée dans le restaurant pizzeria Le Don Camillo, situé à Ligny en Barrois, 11 rue du Général de Gaulle.

Article 2 : Le dispositif installé sera composé de 2 caméras intérieures.

Article 3 : La personne responsable du système est M. Patrick Pelletier. Toute personne intéressée pourra s'adresser à elle pour obtenir l'accès aux enregistrements la concernant.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 10 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Le public est tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panneaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir son droit à l'image.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

Article 6 : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans.

Article 7 : Le Directeur des services du Cabinet du Préfet de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. Patrick Pelletier et au maire de Ligny en Barrois.

Le Préfet,
Colette DESPREZ

Arrêté n°2011-1211 du 14 juin 2011 portant autorisation d'ex ploiter un système de vidéoprotection pour la boulangerie pâtisserie EURL HABERT à Void-Vacon

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Considérant que la finalité du dispositif est la prévention des vols,

Sur proposition du Directeur des services du Cabinet du Préfet de la Meuse,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée dans la boulangerie pâtisserie Habert, située à Void-Vacon, 17 rue Louvière.

Article 2 : Le dispositif installé sera composé de 4 caméras intérieures.

Article 3 : La personne responsable du système est M. Jean-Pierre Habert.

Article 4 : Le public est tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panonceaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panonceaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable du système.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

Article 6 : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans.

Article 7 : Le Directeur des services du Cabinet du Préfet de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. Jean-Pierre Habert et au maire de Void-Vacon.

Le Préfet,
Colette DESPREZ

Arrêté n°2011-1212 du 14 juin 2011 portant autorisation d'ex ploiter un système de vidéoprotection pour le TABAC LOTO DU CENTRE de Vaucouleurs

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Considérant que la finalité du dispositif est la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens,

Sur proposition du Directeur des services du Cabinet du Préfet de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée dans le tabac loto du Centre, situé 18 rue Jeanne d'Arc à Vaucouleurs.

Article 2 : Le dispositif installé sera composé de 4 caméras intérieures.

Article 3 : La personne responsable du système est Mme Françoise COSTANTINO. Toute personne intéressée pourra s'adresser à elle pour obtenir l'accès aux enregistrements la concernant.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 30 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Le public est tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panneaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir son droit à l'image.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

Article 6 : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans.

Article 7 : Le Directeur des services du Cabinet du Préfet de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à Mme Françoise COSTANTINO et au maire de Vaucouleurs.

Le Préfet,
Colette DESPREZ

Arrêté n°2011-1213 du 14 juin 2011 portant autorisation d'ex ploiter un système de vidéoprotection pour l'établissement DISTRIKOU de ROBERT ESPAGNE, dont le nom usuel est « AU MARCHÉ DE LA VALLEE DE LA SAULX »

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Considérant que la finalité du dispositif est la sécurité des personnes, la protection des incendies et des accidents et la prévention des atteintes aux biens,

Sur proposition du Directeur des services du Cabinet du Préfet de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée dans l'établissement Distrikoud, dont le nom usuel est « Au Marché de la Vallée de la Saulx », situé 28 rue de Gironde à Robert Espagne.

Article 2 : Le dispositif installé sera composé de 7 caméras intérieures.

Article 3 : La personne responsable du système est M. Mohamed Koudane. Toute personne intéressée pourra s'adresser à elle pour obtenir l'accès aux enregistrements la concernant.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 25 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Le public est tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panneaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir son droit à l'image.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

Article 6 : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans.

Article 7 : Le Directeur des services du Cabinet du Préfet de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. Mohamed Koudane et au maire de Robert Espagne.

Le Préfet,
Colette DESPREZ

Arrêté n°2011-1233 du 16 juin 2011 portant autorisation d'ex ploiter un système de vidéoprotection pour la SARL CORVISY de DOULCON, dont le nom usuel est « COCCINELLE »

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Considérant que la finalité du dispositif est la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens,

Sur proposition du Directeur des services du Cabinet du Préfet de la Meuse,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée dans la SARL CORVISY, dont le nom usuel est « Coccinelle », située place de la Gare à Doulcon.

Article 2 : Le dispositif installé sera composé de 4 caméras intérieures et de 4 caméras extérieures.

Article 3 : La personne responsable du système est M. Dominique CORVISY. Toute personne intéressée pourra s'adresser à elle pour obtenir l'accès aux enregistrements la concernant.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 10 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Le public est tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panneaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir son droit à l'image.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

Article 6 : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans.

Article 7 : Le Directeur des services du Cabinet du Préfet de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. Dominique CORVISY et au maire de Douillon.

Le Préfet,
Colette DESPREZ

Arrêté n°2011-1234 du 16 juin 2011 portant autorisation d'ex ploiter un système de vidéoprotection pour l'établissement LA POSTE de Marville

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Considérant que la finalité du dispositif est la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens,

Sur proposition du Directeur des services du Cabinet du Préfet de la Meuse,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée dans l'établissement La Poste, située 6 place Saint Benoît à Marville.

Article 2 : Le dispositif installé sera composé de 2 caméras intérieures.

Article 3 : La personne responsable du système est le responsable sûreté territorial. Toute personne intéressée pourra s'adresser à elle pour obtenir l'accès aux enregistrements la concernant.

Le délai de conservation des enregistrements est fixé à 30 jours.

Un registre sera ouvert à cet effet, mentionnant la date des enregistrements réalisés, celle de leur destruction et, le cas échéant, celle de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Le public est tenu informé de l'existence du dispositif, de manière claire et permanente, par pose de panneaux ou d'affiches d'information. Ces affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir son droit à l'image.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 - VI de la loi susvisée.

Article 6 : L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans.

Article 7 : Le Directeur des services du Cabinet du Préfet de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au responsable sûreté territorial et au maire de Marville.

Le Préfet,
Colette DESPREZ

Arrêté n°2011-1267 du 21 juin 2011 relatif à la nouvelle dénomination du 3ème RHC d'Etain-Rouvres

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°68-1053 du 29 novembre 1968 relatif aux hommages publics ;²

Vu le décret du Président de la République en date du 3 août 2010 nommant Mme Colette DESPREZ, préfète de la Meuse ;

Vu la demande formulée par le commandant du 3^{ème} régiment d'hélicoptères de combat d'Etain-Rouvres ;

Vu l'avis favorable émis par l'Etat Major de l'Armée de Terre au Ministère de la Défense ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Est approuvée la proposition visant à donner le nom de « base ALAT lieutenant Etienne Mantoux » à l'emprise occupée par le 3^{ème} RHC d'Etain-Rouvres.

Article 2 : M. le sous-Préfet de Verdun est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Bar le Duc, le 21 juin 2011

Le Préfet,
Colette DESPREZ

SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2011- 1183 du 10 juin 2011 portant approbation des dispositions ORSEC canicule du département de la Meuse

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la circulaire interministérielle n° NOR/INT/E/04/ 00057/C du 12 mai 2004 relative aux actions à mettre en œuvre au niveau local pour détecter, prévenir et lutter contre les conséquences sanitaires d'une canicule, complétée par la circulaire N°DGS/DUS/DGT/DGCS/DGOS/ 2011/161 du 22 avril 2011 relative aux nouvelles dispositions contenues dans la version 2011 du plan national canicule et à l'organisation de la permanence des soins propre à la période estivale

Vu la circulaire NOR SANA0530169C du 4 mars 2005 relative aux personnes âgées et handicapées.

Vu le plan départemental de gestion d'une canicule approuvé par arrêté préfectoral n°2007-1676 du 9 juillet 2007,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les dispositions ORSEC Canicule du département de la Meuse, jointes au présent arrêté, sont approuvées et entrent en vigueur à compter de ce jour.

Article 2 : Le plan départemental de gestion d'une canicule 2007, approuvé par arrêté préfectoral n° 2007-1676 du 9 juillet 2007, est abrogé.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet, le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Verdun et Commercy, les Chefs des services des établissements publics et privés mentionnés dans la mise en oeuvre des dispositions ORSEC canicule du département de la Meuse, les Maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bar-le-Duc le , 10 juin 2011.

Le Préfet,
Colette DESPREZ

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE
LA REGLEMENTATION**

**BUREAU DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DES ELECTIONS**

Arrêté n°2011-1237 du 16 juin 2011 relatif à l'habilitation dans le domaine funéraire concernant la société ALLOTHANATO 5 Place Marguerite à Fresnes-en-Woëvre

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Considérant le dossier produit à l'appui de cette demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La société ALLOTHANATO sise 5 Place Marguerite à FRESNES EN WOEVRE (55160) dirigée par M. HANIQUE Thomas est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité de pompes funèbres suivante :

- soins de thanatopraxie.

Article 2 : La durée de l'habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'habilitation attribué à la société ALLOTHANATO est le suivant :

11-55-03

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Verdun sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le maire de Fresnes en Woevre, à M. HANIQUE Thomas, 5 Place Marguerite à FRESNES EN WOEVRE 555160) et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

BAR LE DUC, le 16 juin 2011

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général,
Eric BOUCOURT

**BUREAU DE L'URBANISME ET DES
PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES**

Arrêté 2011-DLP/BUPE n°197 du 9 juin 2011 modifiant l'arrêté inter-préfectoral 2011-DLP-BUPE-15 du 12 janvier 2011 portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin ferrifère et désignant le préfet coordonnateur pour le compte de l'Etat

le Préfet de la région Lorraine
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 212-4 et R 212-29 à R 212.34 ;

Vu la loi 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du parlement européen établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, notamment ses articles 5 et 7 ;

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu l'arrêté SGAR 2009-523 signé le 27 novembre 2009 par le préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 5 avril 1994 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin ferrifère ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral 2011-DLP-BUPE n° 15 du 12 janvier 2011, portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin ferrifère et désignant le préfet coordonnateur pour le compte de l'Etat ;

Vu la désignation du Conseil général de la Moselle du 31 mars 2011 ;

Vu la désignation du Conseil général de Meurthe-et-Moselle du 1^{er} avril 2011, qui confirme la désignation de son représentant actuel dans son poste ;

Vu la désignation du Conseil général de la Meuse du 14 avril 2011 ;

Considérant que les élections cantonales de mars 2011 rendent nécessaire la mise à jour de la composition de la commission susvisée ;

Considérant que la nouvelle désignation des représentants du Conseil Général de la Moselle et du Conseil Général de la Meuse nécessite la modification du tableau A, annexé à l'arrêté du 12 janvier 2011, qui fixe la liste nominative des membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Modification de la liste nominative du collège A des membres de la commission locale de l'eau

Le tableau A "Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux" annexé à l'arrêté 2011-DLP-BUPE n° 15 du 12 janvier 2011 portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin ferrifère et désignant le préfet coordonnateur pour le compte de l'Etat, est modifié comme suit :

Conseil Général de la Meuse : lire M. Jean-Louis CANOVA, vice-président, en remplacement de M. Yves PELTIER, vice-président,

Conseil Général de la Moselle : lire M. Michel PAQUET, conseiller général, en remplacement de M. Patrick WEITEN, vice-président.

Le tableau A ainsi modifié est annexé au présent arrêté.

Les tableaux B et C de l'arrêté 2011-DLP-BUPE n° 15 du 12 janvier 2011 demeurent inchangés.

Article 2 : Exécution et publicité de l'arrêté

- Les secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et de la Moselle,
- les sous-préfets de Briey, Verdun et Thionville,
- les chefs des services déconcentrés de l'Etat intéressés, notamment les directeurs départementaux des territoires de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et de la Moselle et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Lorraine, délégué de bassin Rhin-Meuse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié

- au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et de la Moselle,
- sur le site www.gesteau.eaufrance.fr,
- sur le site internet de la Préfecture :

- de Meurthe et Moselle (www.meurthe-et-moselle.gouv.fr « Environnement - Eau »),

- de la Meuse (www.meuse.gouv.fr « Procédures environnementales - Eau »)

- de la Moselle (www.moselle.gouv.fr « Grands dossiers - Eau »).

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Préfet de la Région Lorraine,
Préfet de la Moselle
Christian Gaillard de Lavernée

A - COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

Annexé à l'arrêté 2011- DLP/BUPE n° 197 du 9 juin 2011

STRUCTURES	MEMBRES	Sous commissions		
		Orne	Chiers	Bassins Nord
Conseil régional	M. Jean-Marc FOURNEL, Conseiller Régional,	X	X	X

Conseil général de la Meuse	M. Jean-Louis CANOVA, Vice-Président	X	X	
Conseil général de Meurthe-et-Moselle	M. Christian ARIES, Conseiller Général	X	X	X
Conseil général de la Moselle	M. Michel PAQUET, Conseiller Général	X		X
Association départementale des maires de la Meuse	M. Simon WATRIN, maire de ROUVROIS-SUR-OTHAIN		X	
	M. Christophe CAPUT, maire de DOMMARY BARONCOURT		X	
	M. Bernard BERTRAND, maire de VAUX-DEVANT-DAMLOUP	X		
Association départementale des maires de Meurthe-et-Moselle	M. Alain MERCIER, maire de DONCOURT-LES-CONFLANS	X		
	M. Jean-François BENAUD, maire de MANCE	X		
	M. Simon STACHOWIAK, maire de TUCQUEGNIEUX	X		
	M. André FERRARI, maire de COSNES et ROMAIN		X	
	M. Philippe FISCHESSE, maire de DOMPRIX		X	
	M. Jean-François DAMIEN, maire de GRAND FAILLY		X	
	Mme Annie SILVESTRI, maire de THIL			X
Association départementale des maires de la Moselle	M. Philippe DAVID, maire d'HAYANGE			X
	M. Denis SCHITZ, maire de TRESSANGE.			X
	M. Henri BOGUET, maire de FONTOY.			X
	M. Patrick WANT, maire de ROCHONVILLERS			X
	M. Pierre KELLER, maire d'AMANVILLERS	X		
EPL	M. Michel CAUSIN, Président du Syndicat Intercommunal du Contrat de Rivière Woigot,	X		
	M. Lucien MAZZOCO, Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de Piennes,		X	
	M. François BRELLE, Président du Syndicat intercommunal AEP de la région de Mangiennes,,		X	
	M. ECKERT, Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de Fontoy-Vallée de la Fensch			X
	M. Fabrice CERBAÏ, représentant la communauté d'agglomération du Val de Fensch			X
Représentant du Parc naturel régional de Lorraine	M. Daniel GUILHEN, vice-président du Parc naturel régional de Lorraine	X		
Représentant de l'établissement public de l'aménagement de la Meuse et de ses affluents	Mme Morgane PITEL, Présidente du Syndicat Intercommunal des Affluents de la Chiers		X	

Arrêté n°2010-2541 du 8 décembre 2010 portant agrément au bénéfice de l'EARL de la Ferme Sainte-Marie, domiciliée à BEAUFORT EN ARGONNE en tant que personne morale réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Agrément n°ANC-55-2010-004

Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45, et R.541-50 et suivants, ainsi que les articles R541-49 à R541-61 et R541-79 relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets ;

Vu le code général des collectivités territoriales; et notamment son article L.2224-8 ;

Vu le code de la santé publique (L.1331-1 et suivants) ;

Vu le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu le décret du 3 août 2010 nommant Mme Colette DESPREZ Préfet de la Meuse;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental, et notamment l'article 91 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-1994 du 10 septembre 2010 accordant délégation de signature à M. François BEYRIES, Sous-Préfet de Verdun, dans le cadre de l'intérim de la fonction de secrétaire général,

Vu le SDAGE Rhin-Meuse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 27 novembre 2009 ;

Vu le récépissé de déclaration n°10-141 du 19 août 2010 délivré à l'E.A.R.L. de la Ferme Sainte Marie pour son plan d'épandage des matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

Vu la demande d'agrément présentée le 25 juin 2010 par l'E.A.R.L. de la Ferme Sainte Marie, domiciliée à BEAUFORT EN ARGONNE ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 02 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 08 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la Mission de Recyclage Agricole des Déchets en date du 23 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 04 novembre 2010 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : OBJET DE L'AGREMENT

Les matières de vidanges sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidanges de l'installation d'assainissement non collectif.

Le transport est l'opération consistant à acheminer les matières de vidanges de leur lieu de production vers leur lieu d'élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidanges dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les personnes réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral objet du présent arrêté.

Article 2 : TITULAIRE DE L'AGREMENT

L'E.A.R.L. de la Ferme Sainte Marie, domiciliée 3 route de Laneuville 55700 BEAUFORT EN ARGONNE est agréée pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro ANC-55-2010-004.

Le présent agrément est délivré pour une quantité annuelle maximale de 300 mètres cubes de matières de vidanges brutes.

Le pétitionnaire est tenu en outre d'effectuer une déclaration relative à l'activité de transport par la route, de négoce et de courtage de déchets non dangereux en application des articles R541-49 à R541-61 du code de l'environnement. Une copie du récépissé de cette déclaration doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

Article 3 : ELIMINATION DES MATIERES DE VIDANGE

Article 3.1 Epannage sur sol agricole

La filière d'élimination principale des matières de vidanges extraites par l'E.A.R.L. de la Ferme Sainte Marie sera l'épandage sur sol agricole.

Les matières de vidanges épandues seront strictement d'origine domestique. Ces prestations seront effectuées conformément à la réglementation en vigueur relative à l'épandage de boues sur les sols agricoles.

La quantité épandue annuellement ne devra pas dépasser 300 m³ à la dose maximale de 45 m³/ha sur les parcelles dont la liste figure dans le plan d'épandage des matières de vidanges du pétitionnaire.

Le pétitionnaire est autorisé à regrouper les matières de vidanges qu'il collecte dans une unité de stockage de 100 m³ de volume utile. Cette unité de stockage doit être étanche et spécifique aux matières de vidanges. Elle ne doit pas être liée aux activités d'élevage et son ouverture doit se faire de manière exclusive par l'extérieur du bâtiment d'élevage.

Le mélange de matières de vidanges avec celles prises en charge par un autre vidangeur est interdit, sauf autorisation préfectorale spécifique.

Article 3.2 Filière alternative

En cas de non-conformité des matières de vidange collectées aux valeurs seuil de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié par l'arrêté du 3 juin 1998, le pétitionnaire prendra en charge leur déshydratation et leur élimination vers un centre d'enfouissement technique de classe 2 ou vers un incinérateur dûment autorisé pour le traitement de ce type de produits.

Article 4 : TRAÇABILITE ET DOCUMENTS A ETABLIR

La personne agréée doit être en mesure de justifier à tout instant du devenir des matières de vidanges dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidanges, comportant a minima les informations prévues à l'annexe I du présent arrêté est établi, pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et par la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties. Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidanges ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire de l'installation.

La personne agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidanges. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par la personne agréée est de dix années.

Un bilan de l'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet, avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidanges livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 5 : COMMUNICATION A DES FINS COMMERCIALES OU PUBLICITAIRES

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidanges et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 6 : VALIDITE DE L'AGREMENT

L'agrément délivré a une durée de validité de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, il peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 7 : MODIFICATION DE L'ACTIVITE

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément doit être portée à la connaissance du préfet.

Article 8 : CARACTERE DE L'AGREMENT

Le présent agrément est accordé à titre précaire et révoqué sans indemnité.
Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 :

- l'agrément peut être suspendu ou voir son champ de validité restreint pour une durée n'excédant pas deux mois, dans les cas suivants :

- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidanges ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne agréée aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidanges hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

- l'agrément peut être retiré ou modifié après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne agréée aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidanges hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidanges dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré que devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - Case Officielle n° 38 - 54036 NANCY Cedex. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur à compter de la date de notification de l'agrément, et de quatre ans pour les tiers à partir de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la Meuse.

Article 11 : PUBLICATION - EXECUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
- La Déléguée Territoriale pour la Meuse de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL de la Ferme Sainte Marie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Copie conforme sera adressée à titre d'information :

- Au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- A la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- A la Mission de Recyclage Agricole des Déchets,
- Au maire de BEAUFORT en ARGONNE,
- Au Sous-Préfet de Verdun.

BAR le DUC, le 8 décembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,
François BEYRIES

ANNEXE I à l'arrêté n° 2010-2541 du 8 décembre 2010
INFORMATIONS PORTEES SUR LE BORDEREAU
DE SUIVI DES MATIERES DE VIDANGES

Le bordereau de suivi des matières de vidanges, en trois volets, prévu à l'article 4 du présent arrêté, comporte *a minima* les informations suivantes :

- un numéro de bordereau
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Arrêté n°2010-2600 du 21 décembre 2010 portant agrément au bé néfície de Mme Martine FLEURANT domiciliée à ROBERT Espagne en tant que personne réalisation les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Agrément n° ANC-55-2010-005

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45, R.541-50 et suivants ainsi que les articles R541-49 à R541-61 et R541-79 relatifs au transport par la route, au négoce et au courtage de déchets ;

Vu le code général des collectivités territoriales; et notamment son article L.2224-8 ;

Vu le code de la santé publique (L.1331-1 et suivants) ;

Vu le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Madame Colette DESPREZ Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental, et notamment l'article 91 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-616 du 30 mars 2010 portant renouvellement d'autorisation, au titre du Code de l'Environnement, de la station d'épuration des eaux usées de la Communauté de Communes de BAR LE DUC ;

Vu le SDAGE Seine-Normandie approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009 ;

Vu la demande présentée le 03 février 2010 par Madame Martine FLEURANT, domiciliée à ROBERT-ESPAGNE, et complétée le 08 novembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 avril 2010 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 8 décembre 2010 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : OBJET DE L'AGREMENT

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de l'installation d'assainissement non collectif.

Le transport est l'opération consistant à acheminer les matières de vidange de leur lieu de production vers leur lieu d'élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les personnes réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral objet du présent arrêté.

Article 2 : TITULAIRE DE L'AGREMENT

Madame Martine FLEURANT, exploitante agricole, domicilié 7 rue de Revigny - 55000 ROBERT Espagne - est agréée pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro ANC-55-2010-005.

Le présent agrément est délivré pour une quantité annuelle maximale de 30 mètres cubes de matières de vidange brutes.

Le pétitionnaire est tenu en outre d'effectuer une déclaration relative à l'activité de transport par la route, de négoce et de courtage de déchets non dangereux en application des articles R541-49 à R541-61 et R541-79 relatifs au transport par la route, au négoce et au courtage de déchets. Une copie du récépissé de cette

déclaration doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

Article 3 : ELIMINATION DES MATIERES DE VIDANGE

L'intégralité des matières de vidange extraites par Madame Martine FLEURANT seront éliminées à la station d'épuration « la Héronnière » appartenant à la Communauté de Communes de BAR LE DUC et située sur le territoire de la commune de FAINS-VEEL.

Le pétitionnaire devra être en mesure de justifier, pendant toute la durée de son agrément, d'une autorisation d'accès aux installations de traitement des matières de vidange de la station d'épuration de la Héronnière.

Article 4 : TRAÇABILITE ET DOCUMENTS A ETABLIR

La personne agréée doit être en mesure de justifier à tout instant du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant à minima les informations prévues à l'annexe I du présent arrêté est établi, pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et par la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties. Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire de l'installation.

La personne agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par la personne agréée est de dix années.

Un bilan de l'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet, avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 5 : COMMUNICATION A DES FINS COMMERCIALES OU PUBLICITAIRES

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 6 : VALIDITE DE L'AGREMENT

L'agrément délivré a une durée de validité de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, il peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 7 : MODIFICATION DE L'ACTIVITE

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément doit être portée à la connaissance du préfet.

Article 8 : CARACTERE DE L'AGREMENT

Le présent agrément est accordé à titre précaire et révocable sans indemnité.
Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 :

- l'agrément peut être suspendu ou voir son champ de validité restreint pour une durée n'excédant pas deux mois, dans les cas suivants :

- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne agréée aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

l'agrément peut être retiré ou modifié après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne agréée aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré que devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - Case Officielle n° 38 - 54036 NANCY Cedex. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur à compter de la date de notification de l'agrément, et de quatre ans pour les tiers à partir de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la Meuse.

Article 11 : PUBLICATION - EXECUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
- Le Délégué Territorial pour la Meuse de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme FLEURANT, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse et mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

Copie conforme sera adressée à titre d'information :

- Au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Au maire de ROBERT ESPAGNE.

BAR le DUC, le 21 décembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Eric BOUCOURT

ANNEXE I à l'arrêté n° 2010-2600 du 21/12/2010
INFORMATIONS PORTEES SUR LE BORDEREAU
DE SUIVI DES MATIERES DE VIDANGE

Le bordereau de suivi des matières de vidange, en trois volets, prévu à l'article 4 du présent arrêté, comporte à *minima* les informations suivantes :

- un numéro de bordereau
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange

Arrêté n° 2010-2608 du 21 décembre 2010 portant agrément a u bénéfice de M. Norbert SIMON domicilié à BONNET, en tant que personne réalisation les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Agrément n° ANC-55-2010-006

Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45, R.541-50 et suivants, et les articles R541-49 à R541-61 et R541-79 relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets ;

Vu le code général des collectivités territoriales; et notamment son article L.2224-8 ;

Vu le code de la santé publique (L.1331-1 et suivants) ;

Vu le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Madame Colette DESPREZ Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental, et notamment l'article 91 ;

Vu le SDAGE Seine-Normandie approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009 ;

Vu le récépissé de déclaration n°10-168 du 15 septembre 2010 délivré à Monsieur Norbert SIMON pour son plan d'épandage des matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

Vu la demande d'agrément présentée le 10 septembre 2010 par Monsieur Norbert SIMON, domicilié à BONNET ;

Vu l'avis favorable de la Mission de Recyclage Agricole des Déchets en date du 23 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 01 octobre 2010 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 8 décembre 2010 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : OBJET DE L'AGREMENT

Les matières de vidanges sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidanges de l'installation d'assainissement non collectif.

Le transport est l'opération consistant à acheminer les matières de vidanges de leur lieu de production vers leur lieu d'élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidanges dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Les personnes réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral objet du présent arrêté.

Article 2 : TITULAIRE DE L'AGREMENT

Monsieur Norbert SIMON, domicilié 6, Grande rue à 55130 BONNET est agréé pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro ANC-55-2010-006.

Le présent agrément est délivré pour une quantité annuelle maximale de 200 mètres cubes de matières de vidanges brutes.

Le pétitionnaire est tenu en outre d'effectuer une déclaration relative à l'activité de transport par la route, de négoce et de courtage de déchets non dangereux en application des articles R541-49 à R541-61 et R541-79 du code de l'environnement. Une copie du récépissé de cette déclaration doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

Article 3 : ELIMINATION DES MATIERES DE VIDANGE

Article 3.1 Epandage sur sol agricole

La filière d'élimination principale des matières de vidanges extraites par Monsieur Norbert SIMON sera l'épandage sur sol agricole.

Les matières de vidanges épandues seront strictement d'origine domestique. Ces prestations seront effectuées conformément à la réglementation en vigueur relative à l'épandage de boues sur les sols agricoles.

La quantité épandue annuellement ne devra pas dépasser 200 m³ à la dose maximale de 40 m³/ha sur les parcelles dont la liste figure dans le plan d'épandage des matières de vidanges du pétitionnaire.

Le pétitionnaire est autorisé à regrouper les matières de vidanges qu'il collecte dans une unité de stockage de 80 m³ de volume utile, laquelle doit être spécifique aux matières de vidanges.

Le mélange de matières de vidanges avec celles prises en charge par un autre vidangeur est interdit, sauf autorisation préfectorale spécifique.

Article 3.2 Filière alternative

En cas de non-conformité des matières de vidange collectées aux valeurs seuil de l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié par l'arrêté du 3 juin 1998, le pétitionnaire prendra en charge leur déshydratation et leur élimination vers un centre d'enfouissement technique de classe 2 ou vers un incinérateur dûment autorisé pour le traitement de ce type de produits.

Article 4 : TRAÇABILITE ET DOCUMENTS A ETABLIR

La personne agréée doit être en mesure de justifier à tout instant du devenir des matières de vidanges dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidanges, comportant *a minima* les informations prévues à l'annexe I du présent arrêté est établi, pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et par la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties. Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidanges ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire de l'installation.

La personne agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidanges. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par la personne agréée est de dix années.

Un bilan de l'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet, avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte *a minima* :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidanges livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 5 : COMMUNICATION A DES FINS COMMERCIALES OU PUBLICITAIRES

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidanges et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 6 : VALIDITE DE L'AGREMENT

L'agrément délivré a une durée de validité de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, il peut faire l'objet d'une demande de renouvellement pour une même durée sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 7 : MODIFICATION DE L'ACTIVITE

Toute modification apportée par le pétitionnaire de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément doit être portée à la connaissance du préfet.

Article 8 : CARACTERE DE L'AGREMENT

Le présent agrément est accordé à titre précaire et révoqué sans indemnité.
Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 :

- l'agrément peut être suspendu ou voir son champ de validité restreint pour une durée n'excédant pas deux mois, dans les cas suivants :

lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidanges ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;

- en cas de manquement de la personne agréée aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidanges hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

l'agrément peut être retiré ou modifié après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne agréée aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidanges hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidanges dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré que devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - Case Officielle n° 38 - 54036 NANCY Cedex. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur à compter de la date de notification de l'agrément, et de quatre ans pour les tiers à partir de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la Meuse.

Article 11 : PUBLICATION - EXECUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
- Le Délégué Territorial pour la Meuse de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. SIMON, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse et mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

Copie conforme sera adressée à titre d'information :

- Au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- A la Mission de Recyclage Agricole des Déchets,
- Au maire de BONNET.

BAR le DUC, le 21 décembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Eric BOUCOURT

ANNEXE I à l'arrêté n°2010-2608 du 21/12/2010 INFORMATIONS PORTEES SUR LE BORDEREAU DE SUIVI DES MATIERES DE VIDANGES

Le bordereau de suivi des matières de vidanges, en trois volets, prévu à l'article 4 du présent arrêté, comporte *a minima* les informations suivantes :

- un numéro de bordereau
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;

- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE

Arrêté n°2011-1278 du 23 juin 2011 portant agrément l'association "ALERT 57" en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial du permis de conduire

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.223-6 et R.223-4 à R.223- 8,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire,

Vu le décret du 3 août 2010 nommant Mme Colette DESPREZ Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-2492 du 13 décembre 2010 donnant délégation de signature à M. Eric BOUCOURT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

Vu la demande présentée par Melle Stéphanie MARING, Présidente de l'association « ALERT 57 » (Association de Lutte pour l'Education Routière pour Tous) le 9 février 2011,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière, formation spécialisée « agréments des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière » consultée,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association « ALERT 57 » représentée par Melle Stéphanie MARING est agréée pour organiser la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire,
Cette formation se déroulera sous forme de stage de sensibilisation à la sécurité routière à l'adresse suivante :

19, place du Commandant Galland
55100 VERDUN

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à dater de sa notification,

Article 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse, et dont une copie sera adressé aux Sous-Préfets de Commercy et Verdun, aux Procureurs de la République de Bar le Duc et Verdun ainsi qu'à Melle Stéphanie MARING, Présidente de l'Association « ALERT 57 ».

Bar le Duc, le 23 juin 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric BOUCOURT

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL ET
DES POLITIQUES PUBLIQUES**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES**

**Arrêté n°2011-1228 du 15 juin 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n°98-3334 portant création de la
Communauté de Communes de la Haute Saulx**

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de la préfète de la Meuse, Mme Colette DESPREZ,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral n°98-3334 du 23 décembre 1998 portant création de la Communauté de Communes de la Haute Saulx,

Vu les arrêtés préfectoraux n°01-1757 du 13 août 2001, n°02-3304 du 18 novembre 2002, n°03-1127 du 2 juin 2003, n°03-2895 du 28 novembre 2003, n°05-371 du 21 février 2005, n°06-2103 du 21 août 2006, n°07-971 du 25 avril 2007, n°09-2467 du 6 novembre 2009, n°2010-1634 du 18 août 2010 et n°2010-2367 du 10 novembre 2010 modifiant l'arrêté n°98-3334 du 23 décembre 1998 portant création de la Communauté de Communes de la Haute Saulx,

Vu la délibération du 9 février 2011 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Haute Saulx reconnaît la Maison de la Pierre à Brauvilliers comme un élément du patrimoine industriel, culturel et touristique d'intérêt communautaire, au titre de la rubrique « valorisation du patrimoine industriel, culturel et touristique d'intérêt communautaire » de la compétence optionnelle « Enseignement, sport et culture »,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres se prononçant en faveur de cette modification statutaire,

Vu l'avis réputé favorable des communes de Le Bouchon-sur-Saulx et Bure, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales,

Vu les nouveaux statuts annexés au présent arrêté,

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L.5211-5-II du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998 modifié, est rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 4 : La Communauté de Communes a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exercera de plein droit, pour le compte des Communes membres, et pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

4-1) Aménagement de l'espace

- Planification du développement économique et de l'aménagement de la Région de Montiers-sur-Saulx.
- Création, gestion et promotion des nouvelles zones d'aménagement concertées à vocation artisanale, tertiaire ou commerciale.
- La Communauté de Communes peut délibérer en lieu et place des communes adhérentes sur toutes les questions relatives au Pays Barrois, à son organisation, à sa charte et à sa contractualisation.
- Elaboration, approbation, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT).
- Elaboration, modification, révision (y compris simplifiée) et mise à jour du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

4-2) Actions de développement économique

- Promotion des activités économiques et touristiques.
- Aménagement, gestion et entretien des nouvelles zones d'activités artisanales, tertiaires et commerciales.

4-3) Compétences optionnelles

Protection et mise en valeur de l'environnement

- Maintien de la qualité de l'environnement notamment l'aménagement et la gestion des rivières et cours d'eau, à l'exception des ouvrages hydrauliques (vannages, barrages, passes à poissons...).
- Réalisation des études portant sur l'ensemble des rivières du territoire et ayant pour objet de limiter les crues et/ou d'améliorer la qualité des cours d'eau. Dans le cadre de cette compétence, les ouvrages hydrauliques (vannages, barrages, passes à poissons,...) pourront être étudiés.
- Collecte et traitement des ordures ménagères et assimilés.
- Mise en place et animation d'Opérations Programmées d'Amélioration des Vergers (OPAV).

Politique du logement et du cadre de vie

- Définition des priorités en matière d'habitat (et notamment programmes locaux de l'habitat).
- Mise en place et animation d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).
- Réhabilitation, entretien et gestion du patrimoine immobilier locatif existant appartenant à la Communauté de Communes de la Haute Saulx.
- Soutien financier au ravalement des façades privées.
- Gestion de l'action sociale dont les actions visant à la mise en place de services au profit des personnes âgées ou handicapées et de la jeunesse (Centres de loisirs sans hébergement (CLSH), mercredis récréatifs, animations pour les jeunes et les adolescents, activité piscine extrascolaire, garderie périscolaire, halte garderie).
- Participation au fonctionnement du C.A.U.E.
- Création, gestion et entretien d'une Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées (MARPA).
- Création, gestion et entretien d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire.

Enseignement, sport et culture

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements scolaires et périscolaires, préélémentaires et élémentaires, ainsi que la gestion des cantines préélémentaires et élémentaires.
- Valorisation du patrimoine industriel, culturel et touristique d'intérêt communautaire (*)

Sont d'intérêt communautaire à ce jour :

- le site de l'ancienne fonderie SALIN à ECUREY,
- **la Maison de la Pierre de BRAUVILLIERS,**
- la signalisation d'informations locales,
- l'initiation aux Technologies de l'Information et de la Communication.

- Création, gestion et entretien d'une salle de spectacle.
- Construction et entretien des équipements sportifs d'intérêt communautaires (*).

Est d'intérêt communautaire à ce jour :

- le gymnase situé sur le terrain du collège.
- Etude, mise en place et entretien du balisage et du mobilier urbain sur les sentiers de randonnée figurant dans le schéma établi par le Pays d'Accueil des Vallées de l'Ornain et de la Saulx (PAVOS).
- Organisation de manifestations sportives, culturelles ou festives d'intérêt communautaire(*).

Sont d'intérêt communautaire à ce jour :

- la FEROBOIS (randonnée intercommunale),
- tous spectacles ou activités organisés dans le but d'animer le site d'Ecurey,
- l'organisation d'un spectacle intercommunal à l'occasion de la Saint Nicolas.

- Soutien aux actions intercommunales menées sur le territoire par les associations culturelles, sportives et touristiques

(*) Sont d'intérêt communautaire : les manifestations, infrastructures ou sites reconnus par délibérations concordantes des Communes membres de la Communauté de Communes, sous réserve que la majorité qualifiée, requise pour la création de la Communauté de Communes, soit atteinte.

Prestations de services

La Communauté pourra, sous certaines conditions, fournir des prestations de services à toute commune ou à tout groupement de communes. Une convention de prestation de services en fixera les conditions techniques et financières.

4-4) Compétences facultatives

- Elaboration et suivi de Zones de Développement de l'Eolien - ZDE.
- Protection animale.
- Participation financière au Groupement Intercommunal de Défense contre les Organismes Nuisibles (GIDON 55).
- Mise à disposition de Défibrillateurs pour l'ensemble des communes membres de la Communauté de Communes. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (5, place Carrière - C.O 20038 - 54 036 NANCY CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, à titre de notification, au Président de la Communauté de Communes de la Haute Saulx et aux Maires des communes membres, et pour information au Directeur Départemental des Finances Publiques et au Directeur Départemental des Territoires. Il sera inséré aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Eric BOUCOURT

Arrêté n°2011-1171 du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n°2001-3050 portant création de la Communauté de Communes de Verdun

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de la préfète de la Meuse, Mme Colette DESPREZ,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-3050 du 27 décembre 2001 portant création de la Communauté de Communes de Verdun,

Vu l'arrêté préfectoral n°06-2112 du 18 août 2006 relatif à la définition de l'intérêt communautaire des compétences de la Communauté de Communes de Verdun,

Vu la délibération du 9 septembre 2010 par laquelle le conseil communautaire accepte une modification des statuts qui prévoit que la Communauté de Communes de Verdun est désormais constituée pour une durée indéterminée,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Haudainville (15 octobre 2010), Sivry-la-Perche (8 octobre 2010) et Verdun (29 septembre 2010) se prononçant en faveur de cette modification,

Vu la délibération du 17 novembre 2010 par laquelle le conseil municipal de la commune de Thierville-sur-Meuse émet un avis défavorable à la modification statutaire,

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Béthelainville conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales,

Vu les nouveaux statuts de la Communauté de Communes de Verdun annexés au présent arrêté,

Vu l'avis favorable du Sous-Préfet de Verdun en date du 10 janvier 2011,

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L.5211-5-II du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le second alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2001 modifié, est rédigé ainsi qu'il suit :

« La Communauté de Communes de Verdun est constituée pour une durée indéterminée ».

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (5, place Carrière - CO 20038 - 54 036 NANCY Cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, à titre de notification au Président de la Communauté de Communes de Verdun et aux maires des communes membres, et pour information au Directeur Départemental des Finances Publiques, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et au Directeur Départemental des Territoires. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Le Préfet,
Colette DESPREZ

**BUREAU DU DEVELOPPEMENT
TERRITORIAL**

Arrêté n°2011-1288 du 21 juin 2011 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la commission départementale de présence postale territoriale (CDPPT) de la Meuse

Le Préfet de la Meuse,

Vu le décret du 03 août 2010 portant nomination de la préfète de la Meuse,

Vu le code des postes et des communications électroniques ;

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom ;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2005-516 du 20 mai 2005 modifiée relative à la régulation des activités postales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n°2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

Vu les propositions du 22 juin 2010 du président du Conseil Régional de Lorraine ;

Vu les propositions du 14 avril 2011 du président du Conseil Général de la Meuse ;

Vu les propositions du 16 juin 2011 du président de l'association départementale des maires de Meuse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission départementale de présence postale territoriale de la Meuse est fixée ainsi qu'il suit :

- a) *Représentants du Conseil Régional de Lorraine*

Titulaires

Mme Nelly JAQUET, conseillère régionale de Lorraine
M. Jean-François Thomas, conseiller régional de Lorraine

Suppléants :

M. Thibaut VILLEMIN, vice-président du Conseil Régional de Lorraine
Mme Brigitte Leblan, conseillère régionale de Lorraine

- b) *Représentants du Conseil Général de la Meuse*

Titulaires:

M. André JANNOT, vice-président du Conseil général,
M. Sylvain DENOYELLE, vice-président du Conseil général,

Suppléants:

M. Jean-Marie MISSLER, vice-président du Conseil général,
M. Dominique MARECHAL, conseiller général,

- c) *Représentants désignés par l'association départementale des maires de Meuse*

- *au titre des communes de moins de 2000 habitants*

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
M. Claude BIWER maire de Marville	M. Jean-Luc OBARA maire de Vavincourt

- *au titre des communes de 2000 habitants et plus*

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
M. Gérard ABBAS maire de Fains-Véel	M. Gilles VARNIER maire de Vaucouleurs

- *au titre des communes comportant des zones urbaines sensibles (ZUS)*

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
M. Arsène LUX maire de Verdun	M. Laurent FREMINET conseiller municipal de Verdun

- au titre des groupements de communes

Titulaire

M. Jean-Marie LAMBERT
maire de Varennes en Argonne
président de la CODECOM de
Montfaucon-Varennes

Suppléant

Mme Liliane GERVAISE
maire de Nubécourt, commune
membre de la CODECOM DE
Triaucourt-Vaubecourt

- d) *Représentant de l'Etat*
le préfet ou son représentant

- e) *Représentant de La Poste*
le directeur départemental de La Poste ou son représentant

Article 2 : Les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission départementale de présence postale territoriale de la Meuse sont celles prévues au Titre II et au Titre III du décret n°2 007-448 du 25 mars 2007 susvisé.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2008-1300 du 29 mai 2008 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de La Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Le Préfet,
Colette DESPREZ

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n°2011- 0192 du 9 juin 2011 instituant une mission d'enquête chargée d'évaluer les dommages subis par les productions fourragères et susceptibles de donner lieu à indemnisation au titre des calamités agricoles

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural, notamment l'article R 361-20 relatif aux calamités agricoles,

Vu les propositions des organisations professionnelles du département de la Meuse,

Vu le décret du 3 août 2010, nommant Madame Colette DESPREZ, préfet de la Meuse,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une mission d'enquête, chargée de recueillir sur place les informations nécessaires sur les dommages agricoles causés par les mauvaises conditions climatiques, aux cultures fourragères dans diverses communes du département de la Meuse, est instituée.

Article 2 : Cette mission d'enquête est composée comme suit :

- Le Directeur Départemental des Territoires, ou son représentant,

- Monsieur Alain MOUTAUX domicilié à MONTIERS SUR SAULX, représentant la Chambre Départementale d'Agriculture,
- Monsieur Marc LEFEBVRE domicilié à NAIVES-EN-BLOIS, représentant la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles,
- Monsieur André DEKETELE domicilié à BUSSY LA CÔTE, représentant les Jeunes Agriculteurs,
- Monsieur Mathieu ORBION domicilié à NANCOIS-LE-GRAND, représentant la Confédération Paysanne de la Meuse,
- Monsieur Christophe LEPAGE domicilié à DIEUE-SUR-MEUSE, représentant la Coordination Rurale,
- Monsieur Lionel VIVENOT et Madame Fanny MESOT, techniciens spécialisés en qualité d'expert,

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Bar le Duc, le 09 juin 2011

Le Préfet
Colette DESPREZ

Arrêté préfectoral n°2011- 0193 du 10 juin 2011 fixant le barème d'indemnisation des dégâts agricoles causés par les espèces de grand gibier dans le département de la Meuse pour la campagne 2011

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 426-5 et R. 426-6 à R. 426-8 ;

Vu l'arrêté n°2010-1895 du 01 septembre 2010 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Denis DOMALLAIN, directeur départemental des territoires de la Meuse ;

Vu la décision de la Commission Nationale d'Indemnisation du 17 février 2011 relative à la fixation du barème de remise en état des prairies pour la campagne d'indemnisation 2011 ;

Vu la décision de la Commission Nationale d'Indemnisation du 31 mai 2011 relative à la fixation du barème de perte de récolte des prairies pour la campagne d'indemnisation 2011 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 08 juin 2011 dans sa formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts aux cultures agricoles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les barèmes d'indemnisation des dégâts de gibier pour la campagne 2011 sont fixés comme suit :

Barème prairies :

- Perte de récolte :

- Prairie naturelle : 17,10 € / q
- Prairie temporaire : 19,90 € / q
- Prairie naturelle biologique : 18,10 € / q

- Prairie temporaire biologique : 20,90 € / q

· **Remise en état :**

- Passage de herse : 34,75 € / ha
- Double passages de herse croisés suivant avis de l'estimateur : 69,50 € / ha
- Réensemencement avec travail du sol léger ou partiel pour remise en état suivant avis de l'estimateur : 262,00 € / ha
- Réensemencement avec travail du sol lourd pour remise en état suivant avis de l'estimateur : 391,00 € / ha

Barème ressemis de maïs et céréales de printemps :

· **Semences :**

- Sur factures justificatives ou à défaut :
- Céréales : 104,60 € / ha
- Maïs : 180,10 € / ha
- Pois : 204,40 € / ha
- Colza : 109,80 € / ha

· **Travail de ressemis et remise en état :** 100,00 € / ha.

Barème vergers :

- Scion : 14,50 €
- Arbre de 2 ans : 25,00 €
- Arbre de 3 ans : 31,00 €
- Arbre de 4 ans : 36,00 €

Barème pépinières :

- Taille de formation : 14,00 € / heure
- Arbre détruit : 50 % du prix catalogue en vigueur

Article 2 :

Les dates d'enlèvement des récoltes sont fixées comme suit :

NATURE DES RECOLTES	DATE D'ENLEVEMENT
blé, orge, escourgeon, avoine, seigle	1 ^{er} septembre*
colza d'hiver	1 ^{er} septembre*
colza de printemps	15 octobre
féveroles	15 octobre
maïs grain	1 ^{er} décembre*
maïs fourrage	1 ^{er} novembre
tournesol	15 novembre
soja	15 novembre
betteraves fourragères et sucrières	1 ^{er} décembre
pommes de terre	15 octobre
choux fourragers	1 ^{er} mars

NATURE DES RECOLTES	DATE D'ENLEVEMENT
pois	1 ^{er} septembre
semences fourragères type "fétuque"	1 ^{er} septembre
semences de féveroles	15 octobre
fourrages / 1 ^{ère} coupe	30 juin
fourrages / 2 ^{ème} coupe	15 octobre
prune	15 septembre
pommes et poires	1 ^{er} octobre
pêches	1 ^{er} août
cerises	15 juillet
vignes	15 octobre
fraises	1 ^{er} juillet
cassis, framboises et groseilles	1 ^{er} août

* sauf cas de force majeure.

Article 3 :

Le Directeur Départemental des Territoires et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs.

Bar-le-Duc, le 10 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
Denis DOMALLAIN

Arrêté n°2010-1869 31 août 2010 portant création d'une Zone d' Aménagement Différé dite « ZAD multi-sites pour l'urbanisation de Pagny-sur-Meuse » sur la commune de Pagny-sur-Meuse

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'État
dans le département,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 210-1, L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1 et 4, R 212-1 et suivants, R 213-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Pagny-sur-Meuse du 11 juin 2010 demandant la création d'une Zone d'Aménagement Différé sur le territoire de sa commune et le dossier qui y est annexé,

Vu le dossier annexé au présent arrêté,

Considérant que cette Zone d'Aménagement Différé est créée en vue de la constitution de réserves foncières indispensables à la mise en œuvre du projet de développement de la commune tel qu'il est inscrit dans le Plan Local d'urbanisme en cours d'élaboration, en terme d'habitat à court ou moyen terme dans le cadre d'une politique générale d'urbanisation maîtrisée,

Considérant qu'en cela la création de la Zone d'Aménagement Différé respecte les dispositions des articles L. 210.1, L. 212.1 et L. 300.1 du Code de l'Urbanisme,

Sur la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Sur le rapport du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une Zone d'Aménagement Différé d'une superficie d'environ 18,09 ha est créée sur le territoire de la commune de Pagny-sur-Meuse telle qu'elle est délimitée sur les plans joints en annexe du présent arrêté.

Article 2 : La Zone créée est dénommée « Zone d'Aménagement Différé multi-sites pour l'urbanisation de Pagny-sur-Meuse.

Article 3 : La commune de Pagny-sur-Meuse est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 4 : La durée d'exercice de ce droit de préemption est de 6 ans renouvelable à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées à l'article 6 du présent arrêté.

Article 5 : Les décisions de préemption devront expressément mentionner l'objet pour lequel le droit est exercé. Elles devront être motivées.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie du présent arrêté et du plan de délimitation sera déposée à la mairie de Pagny-sur-Meuse où ce dépôt sera signalé par voie d'affichage pendant un mois.

Une mention relative au présent arrêté sera insérée en annonces légales dans deux journaux locaux.

Article 7 : En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de NANCY est fixé à deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues en article 6.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Maire de Pagny-sur-Meuse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressé pour information au Sous-Préfet de COMMERCY.

BAR-le-DUC, le 31 août 2010

Le Secrétaire Général chargé de
l'administration de l'État dans le département,
Laurent BUCHAILLAT

**Arrêté n° 2011- 2900 du 7 juin 2011 concernant la création d' une Zone d'Aménagement Différé dite «
ZAD La Cour » sur la commune de Tronville en Barrois**

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 210-1, L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1 et 4, R122-5, R 212-1 et suivants, R 213-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003,

Vu la loi n°2010-597 du 03 juin 2010, relative au Grand Paris,

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Madame Colette DESPREZ, Préfet de la Meuse,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Tronville en Barrois du 28 janvier 2011 demandant la création d'une Zone d'Aménagement Différé sur le territoire de sa commune et le dossier qui y est annexé,

Vu le SCoT du Pays Barrois en cours d'étude,

Vu le dossier annexé au présent arrêté,

Considérant que cette Zone d'Aménagement Différé est créée en vue de la constitution de réserves foncières indispensables à la mise en œuvre du projet de développement de la commune tel qu'il est inscrit dans le Plan Local d'urbanisme en cours d'élaboration, en terme d'habitat à court ou moyen terme dans le cadre d'une politique générale d'urbanisation maîtrisée,

Considérant qu'en cela la création de la Zone d'Aménagement Différé respecte les dispositions des articles L. 210.1, L. 212.1 et L. 300.1 et R122-5 du Code de l'Urbanisme,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une Zone d'Aménagement Différé d'une superficie d'environ 1,6 ha est créée sur le territoire de la commune de Tronville en Barrois telle qu'elle est délimitée sur les plans joints en annexe du présent arrêté.

Article 2 : La Zone créée est dénommée « Zone d'Aménagement Différé du secteur de la Cour ».

Article 3 : La commune de Tronville en Barrois est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 4 : La durée d'exercice de ce droit de préemption est de 6 ans renouvelable à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées à l'article 6 du présent arrêté.

Article 5 : Les décisions de préemption devront expressément mentionner l'objet pour lequel le droit est exercé. Elles devront être motivées.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie du présent arrêté et du plan de délimitation sera déposée à la mairie de Tronville en Barrois où ce dépôt sera signalé par voie d'affichage pendant un mois.

Une mention relative au présent arrêté sera insérée en annonces légales dans deux journaux locaux.

Article 7 : En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de NANCY est fixé à deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues en article 6.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Le Directeur Départemental des Territoires, Le Maire de Tronville en Barrois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bar le Duc, le 7 juin 2011

Le Préfet,
Colette DESPREZ

Arrêté préfectoral du 15 juin 2011 concernant Dossier n°SD10.0216137-2MIR Communes d'Amanty, Badonvilliers, Delouze-Rosieres portant approbation de tracé et autorisation d'exécution des travaux

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 15 Juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 Juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 de ce décret, modifié par les décrets des 28 Mars 1935 - 7 Juin 1950, 14 Août 1975, et 17 Janvier 2003,

Vu le décret n°2004-374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Madame Colette DESPREZ, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1895 du 1er septembre 2010 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Denis DOMALLAIN, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

Vu la demande en date du 8 Octobre 2010 déposée par EDF-GDF Haute-Marne et Meuse, agence de St-Dizier, et concernant le projet suivant :

Liaisons HTA souterraine entre les armoires de coupure d'Amanty et les fermes éoliennes de Delouze-Rosières

Communes d'AMANTY - BADONVILLIERS - GERAUVILLIERS - DELOUZE-ROSIERES

Vu l'avis émis le 07/10/2010 par M. le Président du Conseil Général de la Meuse - SVD -
Vu l'avis émis le 02/10/2010 par M. le Directeur du Groupe Gazier Est - Exploitation Nancy (Laneuveville)
Vu l'avis émis le 29/09/2010 par M. l'Architecte des Bâtiments de France
Vu l'avis émis le 29/09/2010 par M. le Commandant de la RMD Nord-Est/CMD Metz
Vu l'avis émis le 12/10/2010 par M. le Maire de Badonvilliers
Vu l'avis émis le 14/10/2010 par M. le Président de la Chambre d'Agriculture
Vu l'avis émis le 14/10/2010 par M. le Responsable de l'Unité Territoriale Sud Meusien

Vu l'avis réputé favorable de :

- M. le Président de la Chambre d'Agriculture
- M. le Chef de Télédiffusion de France (St-Max)
- M. le Directeur du Génie Civil de Nancy
- M. le Directeur de France Télécom
- M. le Maire d'Amanty
- M. le Maire de Delouze-Rosières
- M. Directeur Régional Environnement-Aménagement-Logement

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : OBJET

Monsieur le Chef de Centre EDF-GDF Haute-Marne et Meuse, agence de St-Dizier, est autorisé à faire exécuter les ouvrages prévus au projet défini ci-dessus, sous réserve de respecter la réglementation en vigueur, en particulier les prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 Mai 2001 et la norme NF C11.201, ainsi que les suivantes :

Article 2 : MODALITÉS DE RÉALISATION DES TRAVAUX

- un piquetage contradictoire et un état des lieux seront réalisés, en liaison avec le Conseil Général Meuse - Direction des Routes - Agence Départementale d'Aménagement de St-Mihiel

- si l'exécution des travaux nécessite un arrêté de circulation pour alternat, la demande devra être déposée auprès de L'Agence Départementale d'Aménagement de St-Mihiel trois semaines au minimum avant le début du chantier

- les travaux ne devront en aucun cas nuire à l'intégrité du domaine public départemental (traversées eaux pluviales, glissières de sécurité...)

- un balisage et une signalisation de chantier devront être mis en place et entretenus durant la durée des travaux selon la réglementation en vigueur

- les accotements seront remis en état et nettoyés ainsi que les lieux annexes liés au chantier, ayant subi des dégradations ou ayant été salis par les engins de chantier (sortie de chantier, ...)

- le projet traverse la forêt communale de Badonvilliers-Gérauvilliers, relevant du Régime Forestier, ainsi que visualisé par un trait vert sur le plan joint. Il fera l'objet d'une convention d'occupation portant reconnaissance de servitude légale passe entre ERDF, la commune propriétaire, et l'ONF gestionnaire, destinée à fixer les conditions d'exercice de la servitude et les éventuelles indemnités correspondantes

- Les maîtres d'oeuvre et d'ouvrage et l' (ou les) entreprise(s) chargés de réaliser les travaux de pose souterraine, appliqueront les protocoles et barèmes national d'indemnisation, conformément aux engagements nationaux signés entre la profession agricole, ERDF et RTE (voir barèmes ci-joint).

Les entreprises et leurs sous-traitants devront prendre toutes les précautions nécessaires pour réduire à leur minimum les dommages aux propriétés et exploitants agricoles au cours des travaux. Ces entreprises ont en charge le règlement de toutes les indemnités pour dommages causés par les travaux, étant entendu que le Maître d'oeuvre, demeure solidairement responsable avec l'entreprise (art. 3 du protocole).

Conformément à ces protocoles et aux articles 5-6 et 7 (p. 22 du protocole), tout doit être mis en oeuvre par le Maître d'oeuvre et les entreprises pour que ces dispositions soient appliquées et respectées.

Il sera communiqué à la Chambre d'Agriculture la liste des exploitants concernés par le projet.

- il existe au moins un ouvrage France Télécom concerné par le projet, protégé par une servitude qu'il conviendra de prendre en compte lors de la réalisation du projet (plans à consulter auprès des Services France Télécom pour plus de précisions)

Article 3 : ASPECT EXTÉRIEUR

Sans objet.

Article 4 : PROTECTION DES AUTRES RÉSEAUX

- sachant qu'il existe une conduite d'eau située entre la commune de Gérauvilliers et Delouze-Rosières (la desserte d'eau est représentée en rose sur le plan joint), il sera nécessaire de prendre toutes les précautions d'usage en la matière

- les travaux étant situés à proximité de secteur boisé, il conviendra de porter une attention particulière à la protection des plantations.

Article 5 : OBSERVATIONS

Avant de commencer les travaux, EDF doit en aviser, au moins 4 jours à l'avance, les Autorités destinataires d'une copie du présent arrêté, conformément à l'article 55 du décret du 29 Juillet 1927 susvisé.

De même, une DICT leur sera envoyée au moins 10 jours avant le début du chantier.

Un plan de récolement sera adressé à chacun des gestionnaires de voirie concernés.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 6 : DIFFUSION

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- MM. les Maires d'AMANTY, BADONVILLIERS et DELOUZE-ROSIERES
- M. le Président du Conseil Général de la Meuse - SVD -

Article 7 : PUBLICATION

b) MM. les Maires d'AMANTY, BADONVILLIERS et DELOUZE-ROSIERES, pour affichage en Mairie pendant une durée de 2 mois

Préfecture de la Meuse, pour affichage pendant 2 mois et parution dans le Recueil des Actes Administratifs

Bar-le-Duc, le 15/06/2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Chargé de la Distribution d'Energies Electriques,
D. DOMALLAIN

Arrêté préfectoral du 15 juin 2011 concernant Dossier n° 10.Ba udignecourt - Commune de Baudignecourt portant approbation de tracé et autorisation d'exécution des travaux

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 15 Juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 Juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 de ce décret, modifié par les décrets des 28 Mars 1935 - 7 Juin 1950, 14 Août 1975, et 17 Janvier 2003,

Vu le décret n°2004-374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Madame Colette DESPREZ, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1895 du 1er septembre 2010 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Denis DOMALLAIN, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

Vu la demande en date du 20 Décembre 2010 déposée par la SAS BAUDIGNECOURT - 46d Rue Louis Kérautret-Botmel - 35000 RENNES, et concernant le projet suivant :

Réseau de distribution électrique entre les éoliennes et le poste de livraison Commune de BAUDIGNECOURT

Vu l'avis émis le 22/02/2011 par M. le Responsable de l'Unité Territoriale du Sud Meusien
Vu l'avis émis le 15/02/2011 par M. le Commandant de la RMD Nord-Est/CMD Metz
Vu l'avis émis le 16/02/2011 par M. le Président de la Chambre d'Agriculture
Vu l'avis émis le 02/03/2011 par M. le Président du Conseil Général de la Meuse - SVD -
Vu l'avis émis le 13/05/2011 par M. l'Architecte des Bâtiments de France
Vu l'avis émis le 04/03/2011 par **M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Lorraine**
Vu l'avis émis le 28/03/2011 par M. le Directeur du Génie Civil de Nancy

Vu l'avis réputé favorable de :

- M. le Directeur de France Télécom
- M. le Chef de Télédiffusion de France (St-Max)
- M. le Maire de Baudignecourt
- M. le Directeur du Groupe Gazier Est - Exploitation Nancy (Laneuveville)

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : OBJET

Monsieur le Directeur de la SAS BAUDIGNECOURT, est autorisé à faire exécuter les ouvrages prévus au projet défini ci-dessus, sous réserve de respecter la réglementation en vigueur, en particulier les prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 Mai 2001 et la norme NF C11.201, ainsi que les suivantes :

Article 2 : MODALITÉS DE RÉALISATION DES TRAVAUX

- concernant les coupes de tranchées sous accotement (annexe 3), il convient d'appliquer la coupe suivant le référentiel des coupes types électricité et gaz.

- Les maîtres d'oeuvre et d'ouvrage et l' (ou les) entreprise(s) chargés de réaliser les travaux de pose souterraine, appliqueront les protocoles et barèmes national d'indemnisation, conformément aux engagements nationaux signés entre la profession agricole, ERDF et RTE (voir barèmes ci-joint).

Les entreprises et leurs sous-traitants devront prendre toutes les précautions nécessaires pour réduire à leur minimum les dommages aux propriétés et exploitants agricoles au cours des travaux. Ces entreprises ont en charge le règlement de toutes les indemnités pour dommages causés par les travaux, étant entendu que le Maître d'oeuvre, demeure solidairement responsable avec l'entreprise (art. 3 du protocole).

Conformément à ces protocoles et aux articles 5-6 et 7 (p. 22 du protocole), tout doit être mis en oeuvre par le Maître d'oeuvre et les entreprises pour que ces dispositions soient appliquées et respectées.

Il sera communiqué à la Chambre d'Agriculture la liste des exploitants concernés par le projet éolien et son raccordement au réseau.

Article 3 : ASPECT EXTÉRIEUR

Sans objet.

Article 4 : PROTECTION DES AUTRES RÉSEAUX

- Lors de la réalisation des travaux, les entreprises intervenant sur le site veilleront impérativement à empêcher tout déversement éventuel (carburant, huile...) au sol et dans les excavations.

D'une manière générale, toutes les dispositions seront prises pour éviter tout rejet ou infiltration dans le sol, de matières susceptibles de contaminer les eaux souterraines, lors de la mise en place du réseau.

Article 5 : OBSERVATIONS

Avant de commencer les travaux, la SAS BAUDIGNECOURT doit en aviser, au moins 4 jours à l'avance, les Autorités destinataires d'une copie du présent arrêté, conformément à l'article 55 du décret du 29 Juillet 1927 susvisé.

De même, une DICT leur sera envoyée au moins 10 jours avant le début du chantier.

Un plan de récolement sera adressé à chacun des gestionnaires de voirie concernés.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 6 : DIFFUSION

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- ERDF St-Dizier
- M. le Maire de BAUDIGNECOURT
- M. le Responsable de l'Unité Territoriale du Sud Meusien
- M. le Commandant de la RMD Nord-Est/CMD Metz

Article 7 : PUBLICATION

b) M. le Maire de BAUDIGNECOURT, pour affichage en Mairie pendant une durée de 2 mois Préfecture de la Meuse, pour affichage pendant 2 mois et parution dans le Recueil des Actes Administratifs

Bar-le-Duc, le 15/06/2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Chargé de la Distribution d'Energies Electriques,
D. DOMALLAIN

Arrêté préfectoral du 15 juin 2011 concernant dossier n°SD11 .052045FAC - commune de Grimaucourt-près-Sampigny portant approbation de tracé et autorisation d'exécution des travaux

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 15 Juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 Juillet 1927

portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 de ce décret, modifié par les décrets des 28 Mars 1935 - 7 Juin 1950, 14 Août 1975, et 17 Janvier 2003,

Vu le décret n°2004- 374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Madame Colette DESPREZ, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010- 1895 du 1er septembre 2010 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Denis DOMALLAIN, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

Vu la demande en date du 15 Avril 2011 déposée par EDF-GDF Haute-Marne et Meuse, agence de St-Dizier, et concernant le projet suivant :

**Alimentation d'un bâtiment agricole Ferme de Girouet - RD 936
Commune de GRIMAUCCOURT-près-SAMPIGNY**

Vu l'avis émis le 26/04/2011 par M. le Responsable de l'Unité Territoriale de Commercy
Vu l'avis émis le 11/05/2011 par M. le Commandant de la RMD Nord-Est/CMD Metz
Vu l'avis émis le 12/05/2011 par M. le Directeur de l'Office National des Forêts
Vu l'avis émis le 25/05/2011 par M. le Directeur de France Télécom
Vu l'avis émis le 11/05/2011 par **M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Lorraine**
Vu l'avis émis le 05/05/2011 par M. le Président du Conseil Général de la Meuse - SVD -

Vu l'avis réputé favorable de :

- M. le Président de la Chambre d'Agriculture
- M. le Chef de Télédiffusion de France (St-Max)
- M. le Maire de Grimaucourt-près-Sampigny
- M. le Directeur du Groupe Gazier Est - Exploitation Nancy (Laneuveville)
- M. le Directeur du Génie Civil de Nancy

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : OBJET

Monsieur le Chef de Centre EDF-GDF Haute-Marne et Meuse, agence de St-Dizier, est autorisé à faire exécuter les ouvrages prévus au projet défini ci-dessus, sous réserve de respecter la réglementation en vigueur, en particulier les prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 Mai 2001 et la norme NF C11.201, ainsi que les suivantes :

Article 2 : MODALITÉS DE RÉALISATION DES TRAVAUX

- afin de ne pas déstabiliser l'accotement de la RD 136, il serait souhaitable de poser les câbles de la partie 4-5 en terrain privé, à une distance de 1m du domaine public

- la traversée de la RD 136 s'opérera par fonçage. Si impossibilité technique, elle sera réalisée en tranchée ouverte, conformément à la norme NFP 98-331 (réalisation des tranchées sous domaine public).

Le gestionnaire de la voirie départementale (ADA de St-Mihiel) sera destinataire de l'ensemble des résultats des contrôles de compactage des fouilles.

- si l'exécution des travaux nécessite un arrêté de circulation pour alternat, la demande devra être faite auprès de l'Agence Départementale d'Aménagement de St-Mihiel trois semaines avant le commencement de travaux
- un balisage et une signalisation de chantier devront être mis en place et entretenus durant la durée des travaux, selon la réglementation en vigueur
- en cas de fouilles sur chaussée, la réfection de la chaussée devra être réalisée à l'identique (structure, qualité de compactage, trottoirs, bordures, couche de roulement)
- un balisage et une signalisation de chantier seront mis en place et entretenus durant la durée des travaux, selon la réglementation en vigueur
- les trottoirs et accotements devront être remis en l'état et nettoyés, ainsi que les lieux annexes liés au chantier ayant subi des dégradations ou salis par les engins de chantier (place de stationnement, sortie de chantier, etc...)

Article 3 : ASPECT EXTÉRIEUR

Sans objet.

Article 4 : PROTECTION DES AUTRES RÉSEAUX

- A proximité du cours d'eau, les travaux ne devront pas impacter les berges (talus de part et d'autre du ruisseau, jusqu'au niveau de débordement), ni le profil en travers du ruisseau.

- Il existe un réseau France Télécom sur la zone concernée par les travaux, pour lequel l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître sa position exacte afin d'en assurer la protection. Les distances minimales en vigueur entre les MALT et les ouvrages France Télécom : câbles enterrés, chambres, remontées aéro-souterraines, armoires ou coffret de sous-répartiteurs et poteaux métalliques, seront respectées.

Article 5 : OBSERVATIONS

Avant de commencer les travaux, EDF doit en aviser, au moins 4 jours à l'avance, les Autorités destinataires d'une copie du présent arrêté, conformément à l'article 55 du décret du 29 Juillet 1927 susvisé.

De même, une DICT leur sera envoyée au moins 10 jours avant le début du chantier.

Un plan de récolement sera adressé à chacun des gestionnaires de voirie concernés.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 6 : DIFFUSION

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- M. le Maire de GRIMAUCCOURT-près-SAMPIGNY
- M. le Responsable de l'Unité Territoriale de Commercy
- M. le Commandant de la RMD Nord-Est/CMD Metz
- M. le Directeur de l'Office National des Forêts
- M. le Directeur de France Télécom
- M. le Président du Conseil Général de la Meuse - SVD

Article 7 : PUBLICATION

b) M. le Maire de GRIMAU COURT-près-SAMPIGNY, pour affichage en Mairie pendant une durée de 2 mois
Préfecture de la Meuse, pour affichage pendant 2 mois et parution dans le Recueil des Actes Administratifs

Bar-le-Duc, le 15/06/2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Chargé de la Distribution d'Energies Electriques,
D. DOMALLAIN

Arrêté préfectoral du 15 juin 2011 concernant Dossier n°E11. 047444PAG - Commune de Montmédy portant approbation de tracé et autorisation d'exécution des travaux

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 15 Juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 Juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 de ce décret, modifié par les décrets des 28 Mars 1935 - 7 Juin 1950, 14 Août 1975, et 17 Janvier 2003,

Vu le décret n°2004-374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Madame Colette DESPREZ, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1895 du 1er septembre 2010 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Denis DOMALLAIN, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

Vu la demande en date du 30 Mars 2011 déposée par EDF-GDF Haute-Marne et Meuse, agence de Verdun, et concernant le projet suivant :

Construction d'un poste PSSB « Station d'épuration » route Lt Bourgignon - Commune de MONTMEDY

Vu l'avis émis le 02/02/2011 par M. le Président du Conseil Général de la Meuse - SVD -
Vu l'avis émis le 07/03/2011 par M. le Directeur du Groupe Gazier Est - Exploitation Annezin (62)
Vu l'avis émis le 16/02/2011 par M. l'Architecte des Bâtiments de France
Vu l'avis émis le 28/03/2011 par M. le Directeur du Génie Civil de Nancy

Vu l'avis réputé favorable de :

- M. le Président de la Chambre d'Agriculture
- M. le Chef de Télédiffusion de France (St-Max)
- M. le Commandant de la RMD Nord-Est/CMD Metz
- M. le Directeur de France Télécom
- M. le Directeur du Conservatoire des Sites Lorrains
- M. le Responsable de l'Unité Territoriale Nord Meusien
- M. le Maire de Montmédy

Vu les engagements souscrits par le demandeur,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : OBJET

Monsieur le Chef de Centre EDF-GDF Haute-Marne et Meuse, agence de Verdun, est autorisé à faire exécuter les ouvrages prévus au projet défini ci-dessus, sous réserve de respecter la réglementation en vigueur, en particulier les prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 Mai 2001 et la norme NF C11.201, ainsi que les suivantes :

Article 2 : MODALITÉS DE RÉALISATION DES TRAVAUX

- si seul le câble est changé et les supports maintenus en place, aucune observation n'est à émettre sur le projet. Par contre, si les supports actuels devaient être modifiés, il y aura lieu de se soumettre :

. à un piquetage contradictoire, sur place, en liaison avec le Conseil Général Meuse - Direction des Routes - Agence Départementale d'Aménagement de Stenay - 11 Avenue de Verdun - 55700 STENAY

. à un accord préalable signé, délivré par l'ADA précitée, suite à demande préalable à tout démarrage de chantier

. à une signalisation conforme à la réglementation en vigueur, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) à la date de la présente autorisation

Article 3 : ASPECT EXTÉRIEUR

Sans objet.

Article 4 : PROTECTION DES AUTRES RÉSEAUX

Sans objet.

Article 5 : OBSERVATIONS

Avant de commencer les travaux, EDF doit en aviser, au moins 4 jours à l'avance, les Autorités destinataires d'une copie du présent arrêté, conformément à l'article 55 du décret du 29 Juillet 1927 susvisé.

De même, une DICT leur sera envoyée au moins 10 jours avant le début du chantier.

Un plan de récolement sera adressé à chacun des gestionnaires de voirie concernés.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 6 : DIFFUSION

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- M. le Maire de MONTMEDY
- M. le Président du Conseil Général de la Meuse - SVD -

Article 7 : PUBLICATION

b) M. le Maire de MONTMEDY, pour affichage en Mairie pendant une durée de 2 mois
Préfecture de la Meuse, pour affichage pendant 2 mois et parution dans le Recueil des Actes Administratifs

Bar-le-Duc, le 15/06/2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Chargé de la Distribution d'Energies Electriques,
D. DOMALLAIN

**Arrêté préfectoral du 15 juin 2011 concernant Dossier n° SD11 .053990EMP - Commune de Fains-Véel
portant approbation de tracé et autorisation d'exécution des travaux**

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 15 Juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 Juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 de ce décret, modifié par les décrets des 28 Mars 1935 - 7 Juin 1950, 14 Août 1975, et 17 Janvier 2003,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Madame Colette DESPREZ, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1895 du 1er septembre 2010 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Denis DOMALLAIN, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

Vu la demande en date du 29 Avril 2011 déposée par EDF-GDF Haute-Marne et Meuse, agence de St-Dizier, et concernant le projet suivant :

Alimentation d'un bowling Rue de Bar - Commune de FAINS-VEEL

Vu l'avis émis le 10/05/2011 par M. le Responsable de l'Unité Territoriale du Sud Meusien
Vu l'avis émis le 11/05/2011 par M. le Commandant de la RMD Nord-Est/CMD Metz
Vu l'avis émis le 25/05/2011 par M. le Directeur de France Télécom
Vu l'avis émis le 09/05/2011 par M. le Président du Conseil Général de la Meuse - SVD -
Vu l'avis émis le 13/05/2011 par M. l'Architecte des Bâtiments de France

Vu l'avis réputé favorable de :

- M. le Président de la Chambre d'Agriculture
- M. le Chef de Télédiffusion de France (St-Max)
- M. le Maire de Fains-Veel
- M. le Directeur du Groupe Gazier Est - Exploitation Nancy (Laneuveville)

Vu les engagements souscrits par le demandeur,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : OBJET

Monsieur le Chef de Centre EDF-GDF Haute-Marne et Meuse, agence de St-Dizier, est autorisé à faire exécuter les ouvrages prévus au projet défini ci-dessus, sous réserve de respecter la réglementation en vigueur, en particulier les prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 Mai 2001 et la norme NF C11.201, ainsi que les suivantes :

Article 2 : MODALITÉS DE RÉALISATION DES TRAVAUX

- une déclaration préalable sera établie pour la construction du poste auprès de de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse - SAT - Unité Sud Meusien - Appui Territorial - 14 Rue Antoine Durenne - 55012 BAR-le-DUC cedex

Article 3 : ASPECT EXTÉRIEUR

Sans objet.

Article 4 : PROTECTION DES AUTRES RÉSEAUX

- Il existe un réseau France Télécom sur la zone concernée par les travaux, pour lequel l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître sa position exacte afin d'en assurer la protection. Les distances minimales en vigueur entre les MALT et les ouvrages France Télécom : câbles enterrés, chambres, remontées aéro-souterraines, armoires ou coffret de sous-répartiteurs et poteaux métalliques, seront respectées.

Article 5 : OBSERVATIONS

Avant de commencer les travaux, EDF doit en aviser, au moins 4 jours à l'avance, les Autorités destinataires d'une copie du présent arrêté, conformément à l'article 55 du décret du 29 Juillet 1927 susvisé.

De même, une DICT leur sera envoyée au moins 10 jours avant le début du chantier.

Un plan de récolement sera adressé à chacun des gestionnaires de voirie concernés.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 6 : DIFFUSION

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- M. le Maire de Fains-Véel

- le Responsable de l'Unité Territoriale du Sud Meusien
- M. le Commandant de la RMD Nord-Est/CMD Metz
- M. le Directeur de France Télécom
- M. l'Architecte des Bâtiments de France

Article 7 : PUBLICATION

b) M. le Maire de Fains-Veel, pour affichage en Mairie pendant une durée de 2 moisPréfecture de la Meuse, pour affichage pendant 2 mois et parution dans le Recueil des Actes Administratifs

Bar-le-Duc, le 15/06/2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Chargé de la Distribution d'Energies Electriques,
D. DOMALLAIN

Arrêté préfectoral du 15 juin 2011 concernant Dossier n°VE11 .046543LSJ - Commune de Chauvencourt portant approbation de trace et autorisation d'exécution des travaux

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 15 Juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 Juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 50 de ce décret, modifié par les décrets des 28 Mars 1935 - 7 Juin 1950, 14 Août 1975, et 17 Janvier 2003,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Madame Colette DESPREZ, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-1895 du 1er septembre 2010 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Denis DOMALLAIN, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

Vu la demande en date du 30 Mars 2011 déposée par EDF-GDF Haute-Marne et Meuse, agence de Verdun, et concernant le projet suivant :

Création dérivation HTA en souterrain poste DP « Au Champ Thumaux » - Dépose HTA aérienne - Alimentation BT ZAC Sud - Commune de CHAUVENCOURT

Vu l'avis émis le 14/04/2011 par M. le Responsable de l'Unité Territoriale de Commercy
Vu l'avis émis le 20/04/2011 par M. le Commandant de la RMD Nord-Est/CMD Metz
Vu l'avis émis le 03/05/2011 par M. le Directeur de France Télécom
Vu l'avis émis le 18/04/2011 par M. l'Architecte des Bâtiments de France
Vu l'avis émis le 20/04/2011 par M. le Directeur du Génie Civil de Nancy
Vu l'avis émis le 21/04/2011 par M. le Directeur de l'Office National des Forêts
Vu l'avis émis le 09/05/2011 par M. le Maire de Chauvencourt

Vu l'avis réputé favorable de :

- M. le Président de la Chambre d'Agriculture
- M. le Chef de Télédiffusion de France (St-Max)
- M. le Directeur du Conservatoire des Sites Lorrains
- M. le Directeur du Groupe Gazier Est - Exploitation Nancy (Laneuveville)

Vu les engagements souscrits par le demandeur,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : OBJET

Monsieur le Chef de Centre EDF-GDF Haute-Marne et Meuse, agence de Verdun, est autorisé à faire exécuter les ouvrages prévus au projet défini ci-dessus, sous réserve de respecter la réglementation en vigueur, en particulier les prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 Mai 2001 et la norme NF C11.201, ainsi que les suivantes :

Article 2 : MODALITÉS DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Sans objet.

Article 3 : ASPECT EXTÉRIEUR

Sans objet.

Article 4 : PROTECTION DES AUTRES RÉSEAUX

- Il existe un réseau France Télécom sur la zone concernée par les travaux, pour lequel l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître sa position exacte afin d'en assurer la protection. Les distances minimales en vigueur entre les MALT et les ouvrages France Télécom : câbles enterrés, chambres, remontées aéro-souterraines, armoires ou coffret de sous-répartiteurs et poteaux métalliques, seront respectées.

- une conduite d'eau de diamètre 150, dont la profondeur d'enfouissement est inconnue, passe le long de la RD 901 - accès de la Zone d'Activités. Toutes les mesures de prudence adéquates seront donc déployées lors des travaux.

Article 5 : OBSERVATIONS

Avant de commencer les travaux, EDF doit en aviser, au moins 4 jours à l'avance, les Autorités destinataires d'une copie du présent arrêté, conformément à l'article 55 du décret du 29 Juillet 1927 susvisé.

De même, une DICT leur sera envoyée au moins 10 jours avant le début du chantier.

Un plan de récolement sera adressé à chacun des gestionnaires de voirie concernés.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 6 : DIFFUSION

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- M. le Maire de CHAUVONCOURT
- M. le Responsable de l'Unité Territoriale de Commercy
- M. le Commandant de la RMD Nord-Est/CMD Metz
- M. le Directeur de France Télécom
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Directeur de l'Office National des Forêts
- M. le Directeur du Génie Civil de Nancy

Article 7 : PUBLICATION

b) M. le Maire de CHAUVONCOURT, pour affichage en Mairie pendant une durée de 2 mois Préfecture de la Meuse, pour affichage pendant 2 mois et parution dans le Recueil des Actes Administratifs

Bar-le-Duc, le 15/06/2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Chargé de la Distribution d'Energies Electriques,
D. DOMALLAIN

Arrêté n°2011_040_C_E_P relatif à l'intersection de la route départementale n°603 de la route de Metz dans l'agglomération d'Etain

- Vu le Code de la Route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L 2213-1 à L 2213-4;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;
- Vu le décret 2010-578 du 31 mai 2010 relatif au classement des routes à grande circulation ;
- Vu le décret du 03 août 2010 nommant Mme Colette DEPREZ Préfet de la Meuse ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié par arrêté du 10 avril 2009 portant instruction générale sur la signalisation routière ;
- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 3^{ème} partie - "Intersection et régime de priorité") ;
- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 6^{ème} partie - "Feux de circulation permanents") ;
- Vu la demande de Monsieur le Maire de la commune de ETAIN en date du 23 mai 2011 relatif aux mesures de police prévues dans le présent arrêté qui concernent l'organisation du passage des véhicules par une signalisation spéciale sur la route départementale n°603 (classée route à grande circulation) dans le périmètre de l'agglomération ;
- Sur proposition de Monsieur le Maire de la commune d'ETAIN et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;
- Considérant que la sécurité de la circulation routière l'exige.

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Les feux tricolores à l'intersection de la route départementale n° 603 et la rue de Metz(ex RD 631), régissent la circulation.

Lorsque les feux sont aux clignotant ou en panne le régime de priorité est modifié comme suit:

- Les usagers circulant sur la rue de Metz et débouchant à l'intersection avec la route départementale n° 603(classée route à grande circulation) sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la route départementale n° 603 et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger (conformément à l'article R.415-7 du code de la route)

Cette mesure sera concrétisée sur la route départementale n°603 par la pose d'un signal de type AB6 et sur la Rue de Metz, par la pose d'un signal de type AB3a sur les feux tricolores.

Article 2 : La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées, et mise en place par les services techniques de la commune d'Etain.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage en Mairie d' Etain.
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

Article 4 : Ces mesures de police de la circulation seront permanentes et entreront en vigueur dès la mise en place effective de la signalisation correspondante.

Article 5 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Article 6 : Sur proposition de Monsieur le Maire de la commune d'ETAIN et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture, 40 rue du bourg, BP 512, 55012 Bar-le-Duc Cedex;
- M. le Président du Conseil Général (Direction du Patrimoine Bâti et Routier) 3, Impasse Varinot, 55000 BAR-le Duc ;
- M. le Sous Préfet de VERDUN, 1 place Saint Paul, 55100 VERDUN ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, Parc Bradfer, 14 rue Antoine Durenne, BP 10501, 55012 Bar le Duc Cedex ;
- M. le Lieutenant-colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse, 27 avenue du 94^{ème} R.I., 55000 BAR LE DUC ;
- M. le Directeur Départemental des Services de lutte contre l'incendie de la Meuse, 9 rue Hinot, 55000 BAR LE DUC ;
- M. le Chef du SAMU, Hôpital de Verdun, 2 Rue Anthouard, 55100 VERDUN ;
- M. le Maire de la commune de ETAIN ;

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ETAIN, le 26 mai 2011

Fait à Bar-le-Duc, le 9 juin 2011

Le Maire,
de la commune d'Etain

Le Préfet de la Meuse
Colette DESPREZ

Arrêté préfectoral n°2011-0201 du 10 juin 2011 relatif au x engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2011

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;
- Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;
- Vu le règlement (UE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
- Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour

les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003;

- Vu le code rural ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal ;
- Vu le décret n°2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;
- Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agroenvironnementaux ;
- Vu le décret du 03/08/2010 portant nomination de Madame Colette DEPREZ, Préfet de la Meuse
- Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires

A R R Ê T E

Article 1^{er} : En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n°2007-1342 susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale » (PHAE2).

Article 2 : Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :

- personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et n'ayant pas fait valoir leurs droits à la retraite dans un régime d'assurance vieillesse obligatoire de base au 1er janvier de l'année de la demande ;
- les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
- les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural ;
- les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».

- Être à jour auprès de l'agence de l'eau, au 15 mai de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.

- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.

- Appartenir à au-moins une des catégories suivantes :

- les jeunes agriculteurs installés depuis le 18 mai 2010 et ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D.343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non la PHAE,

- les entités collectives (groupements pastoraux notamment) souhaitant engager de nouvelles surfaces en PHAE2

Par ailleurs, pour les demandeurs individuels, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 75 %
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0,2 et 1,4 UGB par hectare.

Article 3 : Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 16 mai 2011 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier de demande d'aide PAC et à fournir les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

A compter de 2014, interviendra un nouveau règlement de développement rural, il appartiendra au souscripteur de se conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour continuer à percevoir les annuités restantes à compter de 2014. A défaut, il aura la possibilité de renoncer aux engagements souscrits sans remboursement ni pénalité.

Article 4 : En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de 76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2 (couverts herbagers normalement productifs).

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département de la Meuse sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel au titre de la PHAE2 ne pourra dépasser 7600 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Pour les personnes morales mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise, le montant maximum des aides susvisé sera 7600 €.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2011 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

Article 5 : Les pelouses calcaires, les prairies permanentes situées en zone inondable (cartographie communale disponible en mairie) présentent un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité des exploitations agricoles du département de la Meuse.

Il en est de même pour les prairies permanentes comportant au moins 15 espèces floristiques différentes, à l'exclusion des espèces suivantes : ortie (*Urtica* sp.), chardon (*Cirsium arvense*), rumex (*Rumex* sp.), pissenlit (*Taraxacum* sp.) et renoncule (*Ranunculus arvensis*).

Ces surfaces peuvent être comptabilisées dans le cadre des obligations de détention minimale d'éléments de biodiversité, mentionnées dans le cahier des charges de la PHAE2, un hectare de ces surfaces correspondant à un hectare de surface de biodiversité.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Une copie de l'arrêté sera transmise pour information à Monsieur le délégué régional de l'ASP.

A Bar le Duc, le 10 juin 2011

Le Préfet,
Colette DESPREZ

Annexe : Notice départementale PHAE2 campagne 2011

L'annexe de cet arrêté est consultable à la DDT auprès de Mme Karine SCHMITT, Service Economie Agricole - Unité Aides directes et développement rural.

Arrêté préfectoral modificatif n°2011- 0203 du 17 juin 20 11 fixant le barème d'indemnisation des dégâts agricoles causés par les espèces de grand gibier dans le département de la Meuse pour la campagne 2011

Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 426-5 et R. 426-6 à R. 426-8 ;

Vu l'arrêté n°2010-1895 du 01 septembre 2010 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Denis DOMALLAIN, directeur départemental des territoires de la Meuse ;

Vu la décision de la Commission Nationale d'Indemnisation du 17 février 2011 relative à la fixation du barème de remise en état des prairies pour la campagne d'indemnisation 2011 ;

Vu la décision de la Commission Nationale d'Indemnisation du 31 mai 2011 relative à la fixation du barème de perte de récolte des prairies pour la campagne d'indemnisation 2011 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 08 juin 2011 dans sa formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts aux cultures agricoles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté n°2011-0193 du 10 juin 2011 est modifié comme suit :

Barème prairies :

· Perte de récolte :

- Prairie temporaire : 18,90 € / q
- Prairie temporaire biologique : 19,90 € / q

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n°2011-0193 du 10 juin 2011 restent inchangés.

Article 3 : Le Directeur Départemental des Territoires et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs.

Bar-le-Duc, le 17 juin 2011

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
Denis DOMALLAIN

REGION LORRAINE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE

Arrêté n°2011- 225 du 9 juin 2011 modifiant la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

Vu le décret en date du 13 mai 2011 portant nomination, par intérim, de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Lorraine, Madame Marie-Hélène MAITRE ;

Vu l'arrêté n°2011-108 en date du 15 mars 2011, modifiant la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile en Lorraine dont les missions sont définies par le décret n°2010-346 du 31 mars 2010 est ainsi composé e :

Membres de droits

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- Le représentant du préfet de région ;
- Des représentants de l'Etat exerçant des compétences dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé :
 - Le recteur de l'académie ou son représentant ;
 - Le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant ;
 - Le directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
 - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
 - Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
 - Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ;
 - Le directeur départemental de la cohésion sociale du chef lieu de la région.

Représentants des collectivités territoriales

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<i>Conseillers régionaux</i>	
Jacqueline FONTAINE (Vice Présidente au Conseil Régional)	Guy HARAU (Conseiller Régional)
Michèle GRUNER (Conseillère Régionale)	Maryvonne MUSSET (Conseillère Régionale)
<i>Conseils généraux</i>	
Dominique OLIVIER (Conseillère Générale Meurthe et Moselle)	Marie-Christine COLOMBO (Médecin Responsable PMI CG 54)
Sylvain DENOYELLE (Vice Président Conseil Général de la Meuse)	Roland CORRIER (Conseiller Général de Bar le Duc Nord)
Alex STAUB (Vice Président Conseil Général de la Moselle)	Jean KARMANN (Vice Président Conseil Général de la Moselle)
Guy MARTINACHE (Conseiller Général délégué des Vosges)	Anne CLEMENCE (Chef de service PMI - Conseil Général des Vosges)
<i>Représentants des groupements de communes ou des communes</i>	
Jean-François GRANDBASTIEN (Maire de Frouard)	Jean-Pierre LA VAULLEE (Maire de Guénange)
Bernard MULLER (Maire de Commercy)	Martial MIRAUCOURT (Maire de Givrauval)
Colette MARCHAL (Maire de Nomexy)	Véronique MARCOT (Maire de Xertigny)
Catherine LAPOIRIE (Maire de Ay-sur-Moselle)	En attente de désignation

Représentants des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Daniel REINE (Directeur de la CARSAT du Nord-Est)	Catherine VERONIQUE (Sous directrice de la CARSAT du Nord-Est)
Jean-Pierre MINEUR (Directeur de la DRSM Nord-Est - Directeur de la Coordination régionale de la GDR)	Dominique PERREAU (Sous-directrice coordination GDR)
Daniel BOURGER (Directeur du RSI de Lorraine)	Nathalie PINEL (Directrice Adjointe RSI de Lorraine)
Claude GUGLIELMINA (Directeur adjoint de l'ARMSAL)	Michel ORDENER (médecin conseil de l'ARMSAL)

Membres supplémentaires :

- Le Président du Régime Local Alsace Moselle ou son représentant.
- Le Directeur Interrégional de la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires Est-Strasbourg ou son représentant ;

Article 2 : La commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile en Lorraine est présidée par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nancy.

Article 4 : Le Directeur Général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy le 9 juin 2011

La Directrice Générale, par intérim,
de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine
Marie-Hélène MAITRE

Arrêté n ° 2011 - 235 du 16 juin 2011 modifiant la composition de la Conférence de Territoire - 1 - territoire de santé de la Meuse

Le Directeur Général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;

Vu le décret en date du 13 mai 2011 portant nomination, par intérim, de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine, Madame Marie-Hélène MAITRE ;

Vu l'arrêté n°2010-391 en date du 25 novembre 2010, définissant les territoires de santé de Lorraine ;

Vu l'arrêté n°2011 - 64 en date du 18 février 2011, portant composition de la Conférence de Territoire de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La conférence de territoire de la Meuse dont les missions sont définies par le décret du 31 mars 2010 est ainsi composée :

Collège n°1 : ETABLISSEMENTS DE SANTE

- Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Charles PLUVINAGE (FHP - Polyclinique Bar le Duc)	Patrick JONCKEERE (FHP - Polyclinique Bar le Duc)
Jean-Pierre MAZUR (FHF- CH Verdun)	Evelyne KERLEO (FHF - CH Verdun)
Jacques FREUND (FHF - CH Bar le Duc)	Patrice PRIOUX (FHF - CH Saint-Mihiel)
Luc BODY (FHF - CH Commercy)	En attente de désignation

Présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissements de santé

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Pascal BINDI (FHF - CH Verdun)	Jean-Pascal COLLINOT (FHF - CH Verdun)
Patricia PRINCET (FHF - CHS Fains-Veel)	En attente de désignation
Pascal DELATTE (FHF - CH Bar le Duc)	En attente de désignation
Thierry COLSON (FHP - Polyclinique Bar le Duc)	Jean-Hugues AUBRION (FHP - Polyclinique Bar le Duc)

Collège n°2 : REPRESENTANTS DES PERSONNES MORALES GESTIONNAIRES DE SERVICES ET D'ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICAUX SOCIAUX

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Isabelle SALCIARINI (ADMR 55)	Adrienne LAUMONT (ADMR 55)
Hubert BODET (CSA Les Islettes)	Patricia TRUNGEL (CSA Les Islettes)
Jean ERRARD (EPME Bar le Duc)	Georges De La CHENELIERE (EPME Bar le Duc)
Lionel CHAZAL (FEHAP CMPP Bar le Duc)	Muriel CASTET (FEHAP DA CMPP Verdun)
Frederic COSTE (President ADAPEI Meuse)	Franck BRIEY (DG ADAPEI Meuse)
Pierre LESPINASSE (Directeur CIAS CC Bar le Duc)	Florence BARET (Administratrice CCAS et UDCCAS)
Denise LOUYOT (APF)	Rachel ROTH (Foyer Perce Neige)
Mathilde MAIRY (FHF Stenay)	Nelly ZANETTI (FHF Void et Vaucouleurs)

Collège n°3 : REPRESENTANTS DES ORGANISMES OEUVRANT DANS LES DOMAINES DE LA PROMOTION DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION OU EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LA PRECARITE

TITULAIRES	SUPPLEANTS
En attente de désignation (ORST)	Benoît VORMS (Directeur AMF 55)
Jean RIZK (FNARS)	Michel HELFENSTEIN (UC-CMP)
Jeanne MEYER (Présidente IREPS)	Dr Dominique MENOUX (médecin - conseiller technique Inspection d'Académie)

Collège n°4 : PROFESSIONNELS DE SANTE

représentant les médecins

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Jean Louis ADAM (médecin)	Alain PROCHASSON (médecin)
En attente de désignation	En attente de désignation

représentant les autres professionnels de santé

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Christophe WILCKE (Fédération des syndicats pharmaceutiques de France)	Christine COLLINOT (Fédération des syndicats pharmaceutiques de France)
Sébastien JADOUL (Convergence Infirmière)	Gilles CHESNEAU (Syndicat national des Infirmiers Libéraux)
Marc AYME (Union Lorraine des Syndicats Dentaires)	Jean-Luc MASSERANN (Union Lorraine des Syndicats Dentaires)

représentant les internes

TITULAIRES	SUPPLEANTS
En attente de désignation	En attente de désignation

Collège n°5 : REPRESENTANTS DES CENTRES DE SANTE, MAISONS DE SANTE, POLES DE SANTE ET RESEAUX DE SANTE

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Laurent BERTAUX (Réseau Age et Santé)	Sylvie LECUIVRE (RESADOM)
Jean-Marie COUSIN (ADOR55)	Alain KRIEGEL (Union Territoriale Mutualiste Lorraine)

Collège n°6 : ETABLISSEMENTS ASSURANT DES ACTIVITES DE SOINS A DOMICILE

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Jacqueline DELEAU (Fédération Nationale des Etablissements d'Hospitalisation à Domicile)	Isabelle THILTGES (Fédération Nationale des Etablissements d'Hospitalisation à Domicile)

Collège n°7 : REPRESENTANTS LES SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Odile JACQUES (MSA)	Christian HINGRAY (SST du BTP 55)

Collège n°8 : REPRESENTANTS DES USAGERS

associations agréées article L.1114-1 du code de la santé

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monique FROMENT (Administrateur Ligue contre le cancer)	En attente de désignation
Roger CHARLIER (Président FNAIR LORRAINE)	Philippe BLANCHIN (Adjoint au Président - AIR Meuse)
Claude VIARD (APAJH 55)	Michel COLLIGNON (adhérent APAJH Meuse)
Thérèse PRECHEUR (Déléguée Régionale UNAFAM)	Bruno de PADIRAC (Président UNAFAM Meuse)

associations des personnes handicapées et des retraités et personnes âgées

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Martial CHARVET (AMIPH)	Jean-Michel CORRIAU (APF)
Geneviève MAUGUIN (URAPEDA)	Diana ANDRE (ADPEP 55)
Françoise LAMY (CFDT - UTR 55)	René MASSON (Fédération Nationale Associations des Retraités de l'Artisanat)

Collège n°9 : REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

un représentant du Conseil Régional

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Jean-François THOMAS (Conseiller Régional)	Brigitte LEBLAN (Conseiller Régional)

deux représentants des communautés de communes

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Arsène LUX (Président CC Verdun)	Michel VEDEL (Conseiller Communautaire CC Verdun)
Nelly JAQUET (Présidente CC Bar le Duc)	Gilles BARNAGAUD (CC Bar le Duc)

deux représentants des communes

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Bernard MULLER (Maire de Commercy)	Mireille GOEDER (adjointe au Maire de Bar le Duc)
En attente de désignation	En attente de désignation

deux représentants des conseils généraux

TITULAIRES	SUPPLEANTS
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

Collège n°10 : REPRESENTANTS DE L'ORDRE DES MEDECINS

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Claude MUNIER	Olivier BOUCHY

Collège n°11 : PERSONNES QUALIFIEES

Docteur Gérald VALLET - Président du réseau RESAM
Jérôme THIROLLE - Directeur Caisse Primaire d'Assurance Maladie de BAR LE DUC
Docteur Philippe JAN - Service diabétologie - nutrition -maladies métaboliques et endocriniennes
-

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 3 : Le Directeur Général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Nancy le 16 juin 2011

La Directrice Générale, par intérim,
de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine
Marie-Hélène MAITRE

Arrêté n°2011/230 du 14 juin 2011 portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Lorraine

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine par interim

Vu Le Code de la Santé Publique et notamment ses article R.1321-6, R.1321-14 et R.1322-5 ;

Vu Le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu L'arrêté ministériel du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

Vu La circulaire DGSNS/4193/N° 24 du 5 avril 1994 d u Ministre des Affaires Sociales de la Santé et de la ville relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

Vu L'arrêté préfectoral modifié SGAR N° 50 du 27 janvier 2006 portant renouvellement de la liste des hydrogéologues agréés au titre de l'hygiène publique et désignation des coordonnateurs départementaux ;

Vu L'arrêté n°2011-22 du 25 janvier 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine fixant les modalités de candidature pour l'agrément d'hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

Après consultation du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, du recteur de l'académie de Nancy/Metz, des représentants des organisations professionnelles des hydrogéologues et des collectivités territoriales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Lorraine est établie comme suit :

Meurthe-et-Moselle (54)

ALLEMOZ Michel

BABOT Yves

BOULY Serge

CACHET-MARLY Christine

CHOSSELER Evelyne

DELPORTE Bruno

GIGLEUX Sylvain

GRAILLAT Alain

SAUTER Marc

Coordonnateur titulaire : BOULY Serge

Coordonnateur suppléant : ALLEMOZ Michel

Meuse (55)

ALLEMOZ Michel

BABOT Yves

BOULY Serge

CACHET-MARLY Christine

CHOSSELER Evelyne

FRADET Patrick

GIGLEUX Sylvain

GRAILLAT Alain

RICOUR Jacques

Coordonnateur titulaire : FRADET Patrick

Coordonnateur suppléant : CHOSSELER Evelyne

Moselle (57)

BABOT Yves

BOULY Serge

CACHET-MARLY Christine

CHOSSELER Evelyne

DELPORTE Bruno

GIGLEUX Sylvain

HEISSAT Etienne

KAM-LARQUE Marie

SAUTER Marc

WUSTMANN Pascal

Coordonnateur titulaire : CHOSELER Evelyne

Coordonnateur suppléant : CACHET-MARLY Christine

Vosges (88)

ALLEMOZ Michel

BOULY Serge

CACHET-MARLY Christine

CHOSELER Evelyne

DELPORTE Bruno

GIGLEUX Sylvain

HEISSAT Etienne

KAM-LARQUE Marie

MERGAUX Olivier

Coordonnateur titulaire : CACHET-MARLY Christine

Coordonnateur suppléant : CHOSELER Evelyne

Article 2 : Pendant la durée de la période d'agrément, les hydrogéologues de la liste complémentaire ci-dessous, classés par ordre de priorité, pourront en tant que de besoin être nommés par la directrice générale de l'agence régionale de santé.

Meurthe-et-Moselle (54)

1 - RICOUR Jacques

2 - REVOL Pierre

3 - SCHITTEKAT Jacques

4 - KHAMMARI Boudjema

Meuse (55)

1 - DELPORTE Bruno

2 - REVOL Pierre

3 - SCHITTEKAT Jacques

Moselle (57)

1 - BOUTON Denis

2 - REVOL Pierre

3 - GRAILLAT Alain

4 - KHAMMARI Boudjema

Vosges (88)

1 - REVOL Pierre

2 - CAUDRON Marcel

3 - SCHITTEKAT Jacques

Article 2 : La validité de l'agrément est de 5 ans à compter du 1^{er} juillet 2011.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de chaque département et de la Préfecture de Région.

Article 4 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, la Directrice de la Promotion de la Santé et de la Protection Sanitaire et Environnementale, Mesdames et Messieurs les délégués territoriaux de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le 14 juin 2011

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine
par interim
Marie-Hélène MAITRE

NAVIGATION DU NORD-EST

Arrêté du 24 décembre 2010 portant déclaration au titre du code de l'environnement du système d'assainissement de l'agglomération de Saint Mihiel

Le Préfet de la Meuse
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive européenne n°91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret du 6 février 1932 modifié, portant règlement général de la police de la navigation intérieure (art.63) et le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 modifié ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu le décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n°94-469 du 3 juin 1994, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997, et son arrêté modificatif du 3 juin 1998 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté préfectoral SGAR n°2009-523 du 27 novembre 2009 portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2005 accusant réception de la déclaration relative au projet d'épandage de boues urbaines issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration de SAINT-MIHIEL

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-2497 du 1^{er} décembre 2010 portant délégation de signature à M. Jean ABELE, chef du service de la navigation du Nord-Est par intérim ;

Vu le dossier que Monsieur le Maire de Saint-Mihiel ci-après désigné par le pétitionnaire, a déposé à la préfecture du département de la Meuse le 20 octobre 2009 ;

Vu l'avis favorable du gestionnaire du domaine public fluvial en date du 3 février 2010 ;

Vu l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 10 décembre 2010 ;

Considérant qu'il peut être donné une suite favorable à la demande susvisée, sous réserve que toutes dispositions soient prises pour éviter toute modification de la nature et du régime des eaux ;

Considérant que la demande du pétitionnaire s'inscrit dans le cadre du respect du bon état des masses d'eau au sens de la Directive cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;

Sur proposition du chef de la navigation du Nord-Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : OBJET DE LA DECLARATION

Les ouvrages d'assainissement collectif des communes de CHAUVONCOURT, LES PAROCHES et SAINT-MIHIEL, destinés à traiter les eaux usées domestiques de ces communes et réalisés par le pétitionnaire, sont déclarés au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-32 à R.214-56 du Code de l'environnement.

Ils correspondent à la définition des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Désignation des activités	Rubrique	Régime
Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅	2.1.1.0.	Déclaration
Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO ₅	2.1.2.0.	Déclaration

La présente déclaration est délivrée au titre du Code de l'environnement. Celle-ci ne vaut pas autorisation d'occupation pour la partie des installations situées sur le Domaine Public Fluvial pour laquelle une convention devra être conclue avec Voies navigables de France.

Article 2 : SITUATION ET NATURE DES TRAVAUX

Les caractéristiques de la station d'épuration intercommunale sont les suivantes :

- site : sur le ban de la commune de Chauvencourt, au lieu-dit "Les Enfers" ;
- capacité : 540 kg/j de DBO₅, soit 9 000 équivalent-habitants environ ;
- filière de traitement boue activée, avec traitement de l'azote et du phosphore ;
- lieu du rejet : en rive gauche de la Meuse

Article 3 : SYSTEME DE COLLECTE

3.1. généralités

Le réseau est de type séparatif pour les communes de CHAUVONCOURT, LES PAROCHES, et majoritairement séparatif pour la commune de SAINT-MIHIEL.

Le taux de collecte de la DBO₅ devra être supérieur ou égal à 80 % et le taux de dilution inférieur à 100 %.

Le pétitionnaire instruira les autorisations de déversements pour tout raccordement d'effluents non domestiques, en fonction de la composition de ces effluents.

Ces effluents ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévotion finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Pour tout raccordement de ce type, une étude spécifique devra être réalisée. Cette étude devra démontrer la possibilité de traiter les effluents sur la station d'épuration ainsi que l'innocuité des effluents rejetés au réseau sur les boues produites par la station d'épuration et sur le rejet de cette dernière.

3.2. les déversoirs d'orage

Le réseau est doté de déversoirs d'orage selon les caractéristiques définies dans le dossier que le pétitionnaire a déposé.

Aucun déversement dans le milieu naturel n'aura lieu par temps sec.

La liste et la localisation des déversoirs d'orage sont définies en **annexe 1**.

Si des modifications doivent intervenir dans le cadre de la réalisation de travaux, le service chargé de la police de l'eau devra en être tenu informé. Une liste actualisée ainsi qu'un plan du réseau d'assainissement de l'agglomération devront être fournis au service chargé de la police de l'eau à la fin des travaux.

3.3. réception du réseau

Les ouvrages de collecte devront faire l'objet d'une procédure de réception après réalisation ou réhabilitation sur la base d'essais réalisés par un prestataire qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux, avant leur mise en fonctionnement. Cette réception portera notamment sur le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement. Le procès-verbal de cette réception sera adressé au maître d'ouvrage, à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

A l'issue des travaux, un plan de situation des réseaux et des ouvrages devra être communiqué au service chargé de la police de l'eau.

Article 4 : SYSTEME DE TRAITEMENT

4.1. Filière de traitement

Les effluents collectés seront traités dans une station dimensionnée pour traiter les débits suivants :

- débit de référence : 1350 m³/j
- débit de pointe temps sec : 170 m³/h

correspondant au traitement des effluents de 9 000 équivalent-habitants environ

4.2. Rejets

Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, et à ne pas gêner la navigation.

Les rejets devront respecter les caractéristiques ci-après :

- température < 25°C
- pH compris entre 6 et 8,5
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs
- absence de substances susceptibles d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices

- concentrations maximales journalières ci-après :

Paramètres	Concentration maximale(échantillon moyen 24 heures)	Rendement sur échantillonmoyen 24 heures
DBO ₅	25 mg/L	70 %
DCO	125 mg/L	75 %
MES	35 mg/L	90 %
NGL	15 mg/L	70 %
PT	2 mg/L	80 %

Les valeurs énoncées précédemment pourront être modifiées par le service chargé de la police de l'eau afin de respecter les contraintes liées au milieu récepteur.

Les performances de traitement devront notamment permettre d'atteindre le bon état de la masse d'eau Meuse, conformément aux dispositions de l'article L.212-1 du Code de l'environnement.

Les concentrations sont déterminées selon les protocoles normalisés sur échantillon homogénéisé, non filtré, ni décanté.

Les exigences se limitent au respect d'un critère : rendement ou concentration.

Les règles de tolérance sont définies à l'article 5.1.3

Dans tous les cas, les valeurs seuils suivantes sont à respecter, sans aucun dépassement toléré :

Paramètres	Concentration maximale(échantillon moyen 24 heures)
DBO ₅	50 mg/L
DCO	250 mg/L
MES	85 mg/L

4.3. Boues

Les boues produites par la station d'épuration seront valorisées en agriculture conformément aux dispositions définies par l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2005.

En cas de problème sur cette filière, le pétitionnaire prendra les mesures nécessaires, en accord avec la réglementation en vigueur, pour effectuer le traitement du ou des lots de boues concernés. Les boues pourront être incinérées ou éliminées par toute voie respectant les textes en vigueur.

Les capacités et modalités de stockage des boues seront adaptées et conformes à la législation en vigueur.

4.4. Déchets

Les autres sous-produits seront, si possible, valorisés.

Article 5 : SURVEILLANCE, MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

5.1. Auto-surveillance

Le pétitionnaire tiendra un registre mis à la disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse comportant les éléments objets de ce paragraphe 5.1.

Il rédigera et tiendra à jour un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel sera transmis au service chargé de la police de l'eau pour validation et à l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

Il dressera un rapport annuel de synthèse du fonctionnement du système de traitement qu'il adressera aux services ci-avant.

5.1.1. le réseau de collecte

Le pétitionnaire vérifiera la qualité des branchements particuliers et réalisera chaque année un bilan du taux de raccordement, du taux de collecte et du taux de dilution.

Sur les déversoirs d'orage situés sur des tronçons destinés à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg de DBO₅ par jour (soit entre 2000 et 10 000 EH), le pétitionnaire estimera les périodes de déversement et les débits rejetés.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent pour le déversoir d'orage ou le by-pass situé en amont immédiat de la station.

Le pétitionnaire réalisera le suivi du réseau de canalisations et tiendra à jour le plan de son réseau et de ses branchements.

Le pétitionnaire tiendra à jour les conventions de raccordement prévues à l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique.

5.1.2. la station d'épuration, rejets et sous-produits

Le pétitionnaire enregistrera l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de son installation de traitement et de sa fiabilité.

Il devra mettre en place à ses frais et sous sa responsabilité un programme d'autosurveillance :

- de chacun de ses principaux rejets ;
- des flux de ses sous produits (y compris ceux du réseau de collecte).

La station sera équipée de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits amont et aval en canal ouvert et de préleveurs d'échantillons automatiques asservis à la mesure débitométrique pour l'eau usée à l'entrée de la station et l'eau épurée avant rejet dans la Meuse.

L'exploitant conservera au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Les mesures devront être réalisées selon un planning soumis au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

Les résultats de ces mesures devront être transmis mensuellement sous format informatique (SANDRE) au service police de l'eau.

Tout dépassement des prescriptions définies à l'article 4.2. devra être signalé au service police de l'eau dans les plus brefs délais.

Le nombre annuel de mesures devra être au moins égal aux valeurs du tableau ci-après :

PARAMETRE	DEBIT	MES	DBO ₅	DCO	N Kjeldahl	NH ₄	NO ₂	NO ₃	Pt	BOUES quantité et matière sèche
fréquence des mesures	365	12	12	12	4	4	4	4	4	4

L'exigence de surveillance des paramètres azote et phosphore est définie à l'annexe IV de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 cité dans les visas du présent arrêté.

5.1.3. Règles de tolérance

Ces paramètres sont jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes aux seuils prévus à l'article 4.2. ne dépasse pas le nombre prescrit ci-après :

- pour les MES, la DCO et la DBO₅ : 2
- pour l'azote et le phosphore : le respect des exigences se fera en concentration ou en rendement en moyenne annuelle ;

5.2. Maintenance et entretien

Le pétitionnaire assurera à ses frais l'entretien régulier du système d'assainissement concerné par le présent arrêté.

Les obligations visées au présent article pourront être assurées par toute structure mandatée par le pétitionnaire.

Dans le cadre de travaux d'entretien ou d'amélioration, le traitement complet des effluents par la station d'épuration pourra être interrompu dans les conditions suivantes :

- La demande sera faite au moins un mois avant le début de la période d'arrêt au service chargé de la police de l'eau ;
- Une estimation des flux journaliers de pollution rejetés ainsi qu'une note sur les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur sera jointe ;
- L'impact du rejet sur la qualité du milieu et sa compatibilité avec les divers usages de l'eau en fonction du débit réel devra être déterminé.
- L'arrêt du traitement des eaux usées sera interdit lors des périodes d'étiage (juin à septembre inclus).

Toutes les précautions d'usage ainsi qu'une rétention adéquate devront être mises en œuvre pour les opérations de dépotage afin de ne pas engendrer de pollution du site.

5.3. Evénements exceptionnels et incidents

En cas de dysfonctionnement du système d'assainissement, le pétitionnaire devra évaluer la pollution rejetée dans le milieu ainsi que son impact. Cette évaluation portera au minimum sur le débit, la DCO, les MES, l'azote ammoniacal et l'oxygène dissous. Cette évaluation sera envoyée au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

Tout incident ou accident intéressant cette déclaration doit être porté à la connaissance du Préfet et du Maire intéressé. Le service chargé de la police de l'eau sur le secteur concerné et la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de la Meuse seront informés directement et dans les plus brefs délais par le pétitionnaire. Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le pétitionnaire ou son délégataire devra faire parvenir au service police de l'eau un rapport circonstancié.

Article 6 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU RESEAU D'EAU POTABLE ET DES CAPTAGES D'ADDUCTION D'EAU POTABLE

Une installation de disconnexion devra être mise en place au niveau de l'arrivée du réseau public d'eau potable à l'intérieur du site de la station d'épuration.

Le dispositif retenu devra être précisé et déclaré à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de la Meuse.

Article 7 : CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RECEPTRICES

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

Les agents des services chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations.

Par ailleurs, il pourra être procédé, une ou plusieurs fois par an, par le service chargé de la police de l'eau et à sa charge, à des dates choisies par ce service et de façon inopinée, à des prélèvements dans l'effluent et dans les eaux réceptrices ainsi qu'à leurs analyses. A cette occasion un double des échantillons sera remis à l'exploitant.

Article 8 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et à leurs modes d'utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet (service chargé de la police de l'eau) accompagné de l'ensemble des éléments d'appréciation.

Article 9 : CHANGEMENT DE PETITIONNAIRE

Lorsque le bénéficiaire de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation.

Article 10 : CARACTERE DE LA DECLARATION

Le pétitionnaire est responsable :

- 1) des accidents et dommages causés aux tiers et des avaries qui peuvent survenir aux bateaux et aux ouvrages publics du fait du déversement d'eaux usées par ses installations ou des travaux qu'il effectue.
- 2) des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande de déclaration de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 12 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs selon les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 13 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meuse et des services déconcentrés de l'Etat.

Il sera consultable sur le site internet de la Préfecture de Meuse pendant une durée minimale de six mois en application de l'article R.214-37 du Code de l'environnement.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie des communes de CHAUVONCOURT, LES PAROCHES et SAINT-MIHIEL.

Article 14 : EXECUTION DE L'ARRETE

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et le chef du Service Navigation du Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Copie pour information sera adressée à :

- aux maires de Chauvencourt et Les Paroches
- au Directeur Départemental des Territoires de la Meuse
- au Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse
- au Président du Conseil Général de la Meuse
- à Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
- à Monsieur le Président de la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques.

Pour le Préfet de la Meuse,
et par délégation
Le chef du Service de la Navigation du Nord-Est par intérim
Jean ABELE

ANNEXE 1 : liste et localisation des déversoirs d'orage

Dénomination de l'ouvrage	localisation	Coordonnées du point de rejet (Lambert II)	Milieu récepteur	Flux DBO ₅ (en kg/j)	Entité responsable	Régime
Commune de SAINT-MIHIEL						
DO1	Stade municipal	X : 834 790 Y : 2 437 563	La Meuse (via le réseau d'eaux pluviales)	9,8 (env. 163 EH)	Maire de Saint-Mihiel	
DO2	Amont poste de refoulement de gué Rappeau	X : 834 973 Y : 2 438 597	La Meuse	280 (env. 4667 EH)	Maire de Saint-Mihiel	D
DO3	Amont poste de refoulement du Paquis	X : 834 287 Y : 2 438 572	fossé	85 (env. 1417 EH)	Maire de Saint-Mihiel	D

Point de rejet du déversoir d'orage DO1, situé en rive gauche du fleuve MEUSE, en amont du pont Patton

X= 834790
Y= 2437563

Point de rejet du déversoir d'orage DO2, situé en rive gauche du fleuve MEUSE, en continuité du chemin du Gué Rappeau

X= 834973
Y= 2438597

Point de rejet du déversoir d'orage DO3, situé dans le fossé des Rouittes sur le domaine de la commune de Chauvencourt

X= 834287
Y= 2438572

**DIRECTION RÉGIONALE, DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**Arrêté n°32/2011 du 24 juin 2011 portant délégation de signature de M. Serge LEROY en matière
d'actions d'inspection de la législation du travail**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Lorraine

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-2,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la défense,

Vu le code de l'éducation,

Vu le code de l'action sociale et des familles

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté interministériel en date du 9 février 2010 nommant M. Serge LEROY directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à Mme Sylvaine BOSSAY, responsable de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de Meuse, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine, les décisions ci-dessous mentionnées et de le représenter au sein des commissions visées ci-dessous :

<i>Dispositions légales</i>	<i>Décisions</i>
<i>Code du travail, Partie 1</i>	
<i>Article L 1143-3</i>	<i>Plan pour l'égalité professionnelle</i>

<i>Article D 1143-6</i>	<i>Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle</i>
<i>Article D1232-4 du code du travail</i>	<i>Conseillers du salarié Préparation de la liste des conseillers du salarié</i>
<i>Article D1441-41 du code du travail</i>	Elections prud'homales Participation à la demande du maire aux commissions préélectorales
<i>Article D1441-78 du code du travail</i>	<i>Elections prud'homales Avis au Préfet sur la liste des bureaux de vote</i>
<i>Article L 1233-41 du code du travail Article D 1233-8</i>	<i>Notification des licenciements économiques Réduction des délais de notification des licenciements en cas d'accord collectif</i>
<i>Articles L 1233-56 et D 1233-12 et 13 du code du travail</i>	<i>Licenciements économiques Avis sur la régularité de la procédure de licenciement collectif pour motif économique</i>
<i>Articles L 1233-57 et D 1233-13 du code du travail</i>	<i>Plan de Sauvegarde de l'Emploi Propositions d'amélioration ou de modifications du plan de sauvegarde de l'emploi</i>
<i>Articles L 1233-52 et D 1233-11 et 13 du code du travail</i>	<i>Plan de Sauvegarde de l'Emploi Constat de la carence d'un plan de sauvegarde de l'emploi</i>
<i>Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail</i>	<i>Rupture conventionnelle Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail</i>
<i>Articles L. 1253-17 D. 1253-7 et 8 du code du travail</i>	<i>Groupement d'employeurs Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs</i>
<i>Code du travail, Partie 2</i>	
<i>Article D2231-4 du code du travail Article D2231-8 du code du travail</i>	<i>Accords collectifs Dépôt des accords Délivrance du récépissé d'adhésion ou dénonciation</i>
<i>Article L. 2143-11 du code du travail</i>	<i>Délégué syndical Décision de suppression du mandat de délégué syndical</i>
<i>Article L. 2312-5 du code du travail</i>	<i>Délégués de site Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges</i>
<i>Article L 2314-11 du code du travail Article R 2314-6 du code du travail</i>	<i>Délégués du personnel Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux et fixant la répartition des sièges entre les différentes catégories</i>
<i>Article L. 2322-7 du code du travail</i>	<i>Comité d'entreprise Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise</i>
<i>Article L. 2324-13 du code du travail</i>	<i>Comité d'entreprise Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise et décision fixant la répartition des sièges</i>

	<i>entre les différentes catégories</i>
<i>Article L. 2327-7 du code du travail</i>	<i>Comité Central d'Entreprise Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise</i>
<i>Article L. 2333-4 du code du travail</i>	<i>Comité Central d'Entreprise Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux</i>
<i>Article R2332-1 du code du travail</i>	<i>Comité de groupe Répartition des sièges au comité de groupe</i>
<i>Article R2323-39 du code du travail</i>	<i>Cessation d'entreprise - dévolution des biens du Comité d'entreprise Surveillance de la dévolution des biens du CE</i>
<i>Code du travail, Partie 3</i>	
<i>Articles L 3121-35 et L 3121-36, Articles R 3121-23 et R 3121-28 du code du travail</i>	<i>Durée du travail Décisions relatives aux dérogations en matière de durée maximale hebdomadaire et durée maximale moyenne hebdomadaire</i>
<i>Article D3141-35 du code du travail</i>	<i>Caisses de congés Désignation des membres de la commission chargée de statuer sur les litiges</i>
<i>Article R3232-6 du code du travail</i>	<i>Chômage partiel - Liquidation Judiciaire, Redressement Judiciaire... Proposition au Préfet de faire payer directement l'allocation spécifique aux salariés</i>
<i>Articles L3345-2, D3345-5 du code du travail</i>	<i>Accord d'intéressement, de participation, PEE, PEI, plans de retraite collectif Accusé réception</i>
<i>Article R3332-6 du code du travail</i>	<i>Plans d'épargne d'entreprises Accusé réception des PEE</i>
<i>Article D3323-7 du code du travail</i>	<i>Accords de participation Accusé réception des accords de branche de participation</i>
<i>Code du travail, Partie 4</i>	
<i>Article L 4154-1 du code du travail</i> <i>Article D 4154-3</i> <i>Article D1242-5</i> <i>Article D 1251-2</i>	<i>CDD-intérimaires - travaux dangereux Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1</i>
<i>Article R 4524-7 du code du travail</i>	<i>Comité interentreprises de santé et de sécurité au travail (ICPE - PPRT) Présidence du CISST</i>
<i>Articles R. 4533-6 et 4533-7 du code du travail</i>	<i>Chantiers VRD Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail</i>
<i>Article L. 4721-1 du code du travail</i>	<i>Mise en demeure du DIRECCTE</i>

	<i>Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1 du code du travail</i>
<i>Article L 4741-11 du code du travail</i>	<i>Accident du travail - relaxe -plan de réalisation de mesures de sécurité Avis sur le plan</i>
<i>Article 8 du Décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique</i>	<i>Chantiers de dépollution pyrotechnique Approbation de l'étude de sécurité</i>
<i>Code du travail, Partie 5</i>	
<i>Article R5122-15 du code du travail</i>	<i>Chômage partiel Visa des états de remboursement nominatifs</i>
<i>Article R5213-39 du code du travail</i>	<i>Travailleurs handicapés Décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap Attribution de l'aide relative au salaire</i>
<i>Article D5424-45 du code du travail</i>	<i>Caisse intempéries - BTP Présidence de la commission chargée de statuer sur les litiges</i>
<i>Article D5424-8 du code du travail</i>	<i>Caisse intempéries - BTP Détermination des périodes d'arrêt saisonnier</i>
<i>Article L5332-4 du code du travail</i>	<i>Offres d'emplois Levée de l'anonymat</i>
<i>Article R5332-1 du code du travail</i>	
<i>Article R5422-3 du code du travail</i>	<i>Demandeurs d'emplois -assurance chômage- travailleurs migrants Détermination du salaire de référence</i>
<i>Code du travail, Partie 6</i>	
<i>Article L. 6225-5 du code du travail</i>	<i>Contrat d'apprentissage- procédure d'urgence Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage</i>
<i>L 6225-6 du code du travail</i>	<i>Contrat d'apprentissage Décision relative au recrutement de nouveaux apprentis</i>
<i>R 6225-11 du code du travail</i>	
<i>Article R 6224-7 du code du travail</i>	<i>Contrat d'apprentissage Décision de refus d'enregistrement d'un contrat d'apprentissage</i>
<i>Article R6222-58 du code du travail</i>	<i>Contrat d'apprentissage Attribution des primes aux employeurs</i>
<i>Article R6325-20 du code du travail</i>	<i>Contrat de professionnalisation Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales</i>
<i>Article D6352-39 du code du travail</i>	<i>Centres de formation professionnelle Attribution de subventions</i>
<i>Code du travail, Partie 7</i>	
<i>Article R7123-8 du code du travail</i>	<i>Agences de mannequins Avis au Préfet sur l'attribution de la licence</i>

<i>Article R7124-4 du code du travail</i>	<i>Emploi des enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode Décisions individuelles d'autorisation d'emploi</i>
<i>Article R7413-2 du code du travail</i>	<i>Travailleurs à domicile Demande de contrôle des registres de comptabilité matières et fournitures</i>
<i>Code du travail, Partie 8</i>	
<i>Article R8253-3 du code du travail</i>	<i>Main d'œuvre étrangère - Contribution spéciale travailleur étranger sans titre Notification à l'employeur - recueil des observations</i>
<i>Article R8253-11 du code du travail</i>	<i>Main d'œuvre étrangère - Contribution spéciale travailleur étranger sans titre Proposition de réduire le montant de la contribution spéciale</i>
<i>Code rural</i>	
<i>R 713-26 du code rural</i>	<i>Durée du travail dérogation à la <u>durée maximale hebdomadaire moyenne</u> concernant un type d'activités sur le plan départemental ou local adressée par une organisation patronale (« demande collective »)</i>
<i>R 713-28 du code rural</i>	<i>Durée du travail dérogation à la <u>durée maximale hebdomadaire moyenne</u> (par une entreprise)</i>
<i>R 713-32 du code rural</i>	<i>Durée du travail dérogation à la <u>durée maximale hebdomadaire absolue</u></i>
<i>Transports</i>	
<i>Art. 5 Décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain de voyageurs</i>	<i>Durée du travail En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la <u>durée maximale hebdomadaire moyenne</u></i>
<i>Code de l'environnement</i>	
<i>Décret n° 2005-82 du 1er février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement</i>	<i>ICPE Membre du comité local d'information et de concertation</i>
<i>Article R 512-21</i>	<i>ICPE Demande d'avis du Préfet sur demande d'autorisation d'installation classée</i>
<i>Code de la défense</i>	
<i>Article R2352-101 du code de la défense</i>	<i>Exploitation d'une installation de produits explosifs Avis au Préfet sur dossier de demande d'agrément technique</i>
<i>Code de l'éducation</i>	
<i>Article R338-6 du code de l'éducation Article R338-7 du code de l'éducation</i>	<i>Titre professionnel Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires Délivrance des titres professionnels, des certificats de compétences professionnelles</i>
<i>Article 1 Décret n°2004-220 du 12 mars 2004</i>	<i>Zone Franche Urbaine</i>

<i>relatif aux comités d'orientation et de surveillance des zones franches urbaines.</i>	<i>Membre du comité d'orientation et de surveillance institué dans chaque zone franche urbaine</i>
<i>Code de l'action sociale et des familles</i>	
<i>Article R241-24 du Code de l'action sociale et des familles</i>	<i>Personnes handicapées Membre de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées</i>

Article 2 : Madame Sylvaine BOSSAVY pourra donner délégation à un ou plusieurs agents de l'inspection du travail placés sous son autorité aux fins de signer en tout ou partie les actes visés dans la présente délégation. Elle adressera copie de sa décision de subdélégation le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine et se chargera de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 3 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 4 : La présente décision annule et remplace toutes les précédentes.

Fait à Nancy, le 24 juin 2011

Le directeur régional,
Serge LEROY

AVIS DIVERS

CENTRE HOSPITALIER DE VERDUN

Décision du 14 juin 2011 d'ouverture d'un concours sur titres externe pour le recrutement d' un cadre de santé au centre hospitalier de Verdun

Le Directeur du Centre Hospitalier de Verdun,

DECIDE

Article 1^{er} : Un concours sur titres **EXTERNE** est ouvert à partir du 1^{er} septembre 2011 au Centre Hospitalier de Verdun pour pourvoir un poste vacant de Cadre de santé (filrière infirmier) dans l'établissement.

Article 2 : Peuvent être candidats les personnes titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets :

- n°88.1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière;
- n°89.609 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la Fonction Publique Hospitalière;
- n°89.613 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière;

et du diplôme de Cadre de santé ou certificat équivalent, ayant exercé dans le secteur privé ou public une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités pendant au moins 5 ans à temps plein ou d'une durée de cinq ans d'équivalent temps plein au 1^{er} janvier 2011.

Article 3 : Les candidatures doivent parvenir dans un délai de **DEUX MOIS** à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs des préfectures de la région, au Directeur du Centre Hospitalier de Verdun, accompagnée des pièces suivantes :

- diplômes ou certificats dont ils sont titulaires et notamment le diplôme de Cadre de Santé
- un CV établi par le candidat sur papier libre.
- Un certificat de travail justifiant de la durée des services accomplis

Article 4 : Une décision ultérieure fixera la composition statutaire du jury en application de l'article 6-1° de l'arrêté du 19 avril 2002 susvisé.

Article 5 : le concours pourra être organisé au plus tôt UN mois après la date de clôture des inscriptions, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 19 août 2002 susvisé.

Fait à Verdun, le 14 juin 2011

Le Directeur Adjoint
Chargé des Ressources Humaines,
F. DELHOUSTAL

Décision du 14 juin 2011 d'ouverture d'un concours sur titres interne pour le recrutement de trois cadres de santé

Le Directeur du Centre Hospitalier de Verdun,

DECIDE

Article 1^{er} : Un concours sur titres **INTERNE** est ouvert à partir du 1^{er} septembre 2011 au Centre Hospitalier de Verdun pour pourvoir 3 postes vacants de Cadre de santé (2 filière infirmier + 1 filière enseignant) dans l'établissement.

Article 2 : Peuvent être candidats les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de Cadre de Santé relevant des corps régis par les décrets :

- n°88.1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière;
- n°89.609 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la Fonction Publique Hospitalière;
- n°89.613 du 1^{er} septembre 1989 portant statut particulier des personnels médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière

comptant au 1^{er} janvier 2011, au moins 5 ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la Fonction Publique Hospitalière, possédant l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et le diplôme de Cadre de Santé ayant accompli au moins 5 ANS de services publics effectifs au 1^{er} janvier 2011 en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Article 3 : Les candidatures doivent parvenir dans un délai de **DEUX MOIS** à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs des préfectures de la région, au Directeur du Centre Hospitalier de Verdun, accompagnée des pièces suivantes :

- diplômes ou certificats dont ils sont titulaires et notamment le diplôme de Cadre de Santé
- un CV établi par le candidat sur papier libre.
- Un certificat de travail justifiant de la durée des services accomplis
- Les candidats doivent indiquer la filière dans laquelle ils désirent concourir

Article 4 : Une décision ultérieure fixera la composition statutaire du jury en application de l'article 6-1° de l'arrêté du 19 avril 2002 susvisé.

Article 5 : le concours pourra être organisé au plus tôt UN mois après la date de clôture des inscriptions, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 19 août 2002 susvisé.

Fait à Verdun, le 14 juin 2011

Le Directeur Adjoint
Chargé des Ressources Humaines
F. DELHOUSTAL

CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE NANCY A LAXOU

Avis du 15 juin 2011 de recrutement sans concours de 5 adjoints administratifs hospitaliers de 2° classe au centre psychothérapique de Nancy-Laxou

En application du décret n°90-839 du 21 septembre 1990 modifié par décret n°2007-1184 du 3 août 2007 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière, le CPN de Laxou organise à partir du 1^{er} septembre 2011 un recrutement sans concours de **5** adjoints administratifs de 2^{ième} classe.

Conditions d'inscription :

Conditions générales :
Aucune condition de titres ou diplômes n'est exigée.

Dispositions particulières :

La sélection des candidats est confiée à une commission et seuls ceux retenus par ladite commission seront convoqués à un entretien.

Réception et clôture des inscriptions :

Le dossier de candidature, comprenant une lettre de motivation et un CV détaillé précisant les formations suivies et les emplois occupés (en précisant la durée) est à adresser à :

Monsieur le Directeur Adjoint
Chargé des Ressources Humaines par intérim
Centre Psychothérapique de Nancy
BP 11010
54521 LAXOU CEDEX

au plus tard deux mois à compter de la date de **publication de cet avis au recueil des actes administratifs**, le cachet de la poste faisant foi.

Laxou le 15 juin 2011

P/le Directeur,
Le Directeur Adjoint
Chargé des Ressources Humaines
Sébastien MESTELAN

**CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL METZ-
THONVILLE**

**Avis du 14 juin 2011 de concours sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie
hospitalière au Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville**

En application du décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 modifié, portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction hospitalière, le Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville organise un concours sur titres en vue de pourvoir quatre postes de préparateur en pharmacie hospitalière vacants dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ou d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière accordée aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Les candidatures doivent être adressées, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, à

**Madame le Directeur des Ressources Humaines et des Relations Sociales
Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville
Cellule des Qualifications Professionnelles
BP 60327 - 57126 THIONVILLE**

dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Moselle

Les dossiers d'inscription sont à retirer à la Cellule des Qualifications professionnelles du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville -Téléphone : 03 82 55 80 16

Metz, le 14 juin 2011

Le Directeur Adjoint des Ressources Humaines
et des Relations Sociales
Philippe BOUC

**Avis du 15 juin 2011 de concours interne sur titres pour le recrutement de cadres de santé filière
infirmière au Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville**

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière modifié, en vue de pourvoir les postes suivants vacants dans cet établissement :

cinq postes de cadre de santé, filière infirmière

Peuvent être admis à concourir :

Les fonctionnaires hospitaliers :

- titulaires du diplôme de cadre de santé
- relevant des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers
- comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps régis par le décret précité

Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière :

- titulaires de l'un des diplômes d'accès aux corps régis par le décret n°88-1077 du 30 novembre 1988
- titulaires du diplôme de cadre de santé
- ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé.

Les dossiers de candidature sont à retirer au :

Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville
Cellule des Qualifications Professionnelles
1 rue du Friscaty
B.P. 60327 - 57126 THIONVILLE

Le dossier, dûment rempli et accompagné des pièces demandées, est à déposer ou à envoyer par courrier recommandé (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse ci-dessus ;

au plus tard 2 mois à compter de la date de publication de cet avis

Metz, le 15 juin 2011

Le Directeur Adjoint des Ressources Humaines
et des Relations Sociales
Philippe BOUC

Avis du 15 juin 2011 de concours externe sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé filière infirmière au Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville

Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière modifié, en vue de pourvoir le poste suivant vacant dans cet établissement :

un poste de cadre de santé, filière infirmière

Peuvent être admis à concourir les candidats :

- titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par le décret n°88-1077 du 30 novembre 1988, portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière,
- titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent,
- ayant exercé dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé.

Les dossiers de candidature sont à retirer au :

Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville
Cellule des Qualifications Professionnelles
1 rue du Friscaty
B.P. 60327 - 57126 THIONVILLE

Le dossier, dûment rempli et accompagné des pièces demandées, est à déposer ou à envoyer par courrier recommandé (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse ci-dessus ;

au plus tard 2 mois à compter de la date de publication de cet avis

Metz, le 15 juin 2011

Le Directeur Adjoint des Ressources Humaines
et des Relations Sociales
Philippe BOUC

Avis du 15 juin 2011 de concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé, filière médico-technique au Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, en application de l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière modifié, en vue de pourvoir les postes suivants vacants dans cet établissement :

un poste de masseur kinésithérapeute, cadre de santé

Peuvent être admis à concourir :

Les fonctionnaires hospitaliers :

- titulaires du diplôme de cadre de santé
- relevant des corps régis par le décret n°89-613 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques
- comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps régis par le décret précité

Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière :

- titulaires de l'un des diplômes d'accès aux corps régis par le décret n°89-613 du 1^{er} septembre 1989
- titulaires du diplôme de cadre de santé
- ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière médico-technique

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé.

Les dossiers de candidature sont à retirer au :

**Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville
Cellule des Qualifications Professionnelles
1 rue du Friscaty
B.P. 60327 - 57126 THIONVILLE**

Le dossier, dûment rempli et accompagné des pièces demandées, est à déposer ou à envoyer par courrier recommandé (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse ci-dessus ;

au plus tard 2 mois à compter de la date de publication de cet avis

Metz, le 15 juin 2011

Le Directeur Adjoint des Ressources Humaines
et des Relations Sociales
Philippe BOUC

PRÉFECTURE DE LA MOSELLE

Arrêté DCTAJ n°2011 - 110 du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle

Le Préfet de la région Lorraine
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines des dispositions du décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 30 mars 2005 nommant M. François MARZORATI sous-préfet de l'arrondissement de Thionville ;

Vu le décret du 7 octobre 2009 nommant Mme Elisabeth CASTELLOTTI sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle ;

Vu le décret du 25 novembre 2010 nommant M. Christian GALLIARD de LAVERNÉE préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle ;

Vu le décret du 8 avril 2011 nommant M. François VALEMBOIS sous-préfet de l'arrondissement de Metz-Campagne ;

Vu le décret du 17 mai 2011 nommant M. Olivier du CRAY secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports et correspondances relevant des attributions de l'Etat dans le département de la Moselle, à l'exception :

- des déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit ;
- des réquisitions de la force armée.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Olivier du CRAY à l'effet de signer, en sa qualité de responsable du budget opérationnel du programme « administration territoriale » régional dénommé BOP 307, sous l'autorité du préfet de région, tous actes administratifs et financiers, correspondances, décisions, circulaires, rapports qui permettent d'assurer :

- la gestion stratégique, technique et financière du budget opérationnel du programme « administration territoriale » régional dénommé BOP 307 concernant les préfectures de la région Lorraine ;

- la coordination de l'action des préfetures dans le cadre du BOP 307 ;
- le pilotage global de l'unité opérationnelle mutualisée régionale du BOP 307 : formation régionale ministérielle, modernisation, gestion de l'EMIR (enveloppe mutualisée d'investissement régional) et toutes autres actions de mutualisation en devenir dans le cadre du BOP 307.

A ce titre, M. Olivier du CRAY, en sa qualité de responsable du budget opérationnel du programme « administration territoriale » régional dénommé BOP 307 concernant les préfetures de la région Lorraine, a délégation pour :

- concevoir et élaborer le budget ;
- assurer la programmation des crédits reçus ;
- répartir les crédits entre les unités opérationnelles conformément à la ventilation approuvée en collège des préfets ;
- gérer le budget ;
- exécuter les dépenses conformément à la programmation fixée par le budget, y compris la ré-allocation en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles ;
- établir le bilan d'exécution du budget.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle, à l'effet de signer, en sa qualité de responsable de la gestion des personnels, sous l'autorité du préfet de région, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration relevant des attributions du représentant de l'Etat, dans le ressort de la région Lorraine, conformément aux dispositions du décret du 23 décembre 2006 modifié par le décret du 30 décembre 2009 et de l'arrêté du 30 décembre 2009 susvisés.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à M. Olivier du CRAY à l'effet de signer, en sa qualité de responsable du budget opérationnel du programme « immigration et asile » régional dénommé BOP 303, sous l'autorité du préfet de région, tous actes administratifs et financiers, correspondances, décisions, circulaires, rapports qui permettent d'assurer :

- la gestion stratégique, technique et financière du budget opérationnel du programme « immigration et asile » régional dénommé BOP 303 concernant les préfetures de la région Lorraine ;
- la coordination de l'action des préfetures dans le cadre du BOP 303 ;
- la tarification des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA).

A ce titre, M. Olivier du CRAY, en sa qualité de responsable du budget opérationnel du programme « immigration et asile » régional dénommé BOP 303 concernant les préfetures de la région Lorraine, a délégation pour :

- concevoir et élaborer le budget ;
- assurer la programmation des crédits reçus ;
- répartir les crédits entre les unités opérationnelles conformément à la ventilation approuvée en collège des préfets ;
- gérer le budget ;
- exécuter les dépenses conformément à la programmation fixée par le budget, y compris la ré-allocation en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles ;
- établir le bilan d'exécution du budget.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier du CRAY, sa suppléance sera assurée, dans les conditions prévues aux articles 1^{er}, 2, 3 et 4, par M. François VALEMBOIS, secrétaire général adjoint de la préfecture de Moselle et sous-préfet de l'arrondissement de Metz-Campagne et, en cas d'indisponibilité de celui-ci, par M. François MARZORATI, sous-préfet de l'arrondissement de Thionville et, en cas d'indisponibilité de celui-ci, par Mme Elisabeth CASTELLOTTI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle.

Article 6 : L'arrêté DCTAJ n°2011-92 du 2 mai 2011 est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges.

Fait à Metz, le 14 juin 2011

Le préfet,
Christian GALLIARD de LAVERNÉE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

ISSN 0750-3969

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION BUREAU DE LA DOCUMENTATION

Tél. : 03.29.77.56.93

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :

www.meuse.pref.gouv.fr

Vous pouvez vous abonner pour recevoir par courriel le sommaire des prochains numéros :

www.meuse.pref.gouv.fr/publication/raa/abonner.php